

N° 198

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 janvier 2001

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, sur l'épargne salariale,

Par M. Joseph OSTERMANN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alain Lambert, *président* ; Jacques Oudin, Claude Belot, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Roland du Luart, Bernard Angels, André Vallet, *vice-présidents* ; Jacques-Richard Delong, Marc Massion, Michel Sergent, François Trucy, *secrétaires* ; Philippe Marini, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Denis Badré, René Ballayer, Jacques Baudot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roger Besse, Maurice Blin, Joël Bourdin, Gérard Braun, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Yvon Collin, Jean-Pierre Demerliat, Thierry Foucaud, Yann Gaillard, Hubert Haenel, Claude Haut, Alain Joyandet, Jean-Philippe Lachenaud, Claude Lise, Paul Loridant, Michel Mercier, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Joseph Ostermann, Jacques Pelletier, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Henri Torre, René Trégouët.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (11^{ème} légis.) : Première lecture : **2560, 2589, 2594** et T.A. **559**
Commission mixte paritaire : **2778**
Nouvelle lecture : **2693, 2792** et T.A. **610**

Sénat : Première lecture : **11, 63, 61** et T.A. **23** (2000-2001)
Commission mixte paritaire : **116** (2000-2001)
Nouvelle lecture : **193** (2000-2001)

Entreprises.

SOMMAIRE

Pages

EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. UN MOTIF DE SATISFACTION : LA RÉELLE AMÉLIORATION DES DISPOSITIFS TECHNIQUES	7
II. DES SUJETS DE DISCORDE QUI RESTENT NOMBREUX	9

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER : AMÉLIORATION DES DISPOSITIFS EXISTANTS

• ARTICLE PREMIER Ancienneté minimale requise pour bénéficier des dispositifs d'épargne salariale.....	12
• ARTICLE 2 Transfert des valeurs épargnées dans un PEE lorsque le salarié quitte l'entreprise.....	13
• ARTICLE 3 Plan d'épargne de groupe.....	14
• ARTICLE 3 quater A Rémunération des comptes courants bloqués.....	16
• ARTICLE 3 quater Suppression du blocage de la participation pendant trois ans.....	17
• ARTICLE 3 quinquies Formation des membres des conseils de surveillance des FCPE.....	18
• ARTICLE 3 septies Création de SICAV dédiées à l'épargne salariale.....	19

TITRE II : EXTENSION DE L'ÉPARGNE SALARIALE

• ARTICLE 4 Provision pour investissement et dispositions diverses relatives à l'épargne salariale.....	20
• ARTICLE 5 Plans d'épargne interentreprises.....	22
• ARTICLE 6 Participation des mandataires sociaux aux PEE.....	23

TITRE III : PLAN PARTENARIAL D'ÉPARGNE SALARIALE VOLONTAIRE

• ARTICLE 7 Création du plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV).....	24
• ARTICLE 8 Dispositions diverses relatives au plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV).....	26

TITRE IV : ENCOURAGEMENT A L'ECONOMIE SOLIDAIRE ET DIVERSIFICATION DES PLACEMENTS

• ARTICLE 9 Economie solidaire.....	27
• ARTICLE 10 Obligation d'offrir des modes de placement sécurisés dans le cadre du PEE.....	29
• ARTICLE 10 bis Prise en compte de considérations éthiques dans l'utilisation de l'épargne salariale.....	30

TITRE V : RENFORCEMENT DES DROITS DES SALARIÉS DANS L'ENTREPRISE

• ARTICLE 11 Diverses dispositions relatives à la négociation collective en matière d'épargne salariale.....	31
• ARTICLE 11 bis Extension des entreprises soumises à l'obligation d'examiner la mise en place d'un dispositif d'épargne salariale.....	33
• ARTICLE 12 Conseils de surveillance des FCPE.....	34
• ARTICLE 13 Représentation des salariés actionnaires dans les organes dirigeants des sociétés.....	37
• ARTICLE 13 bis Rapport au Parlement.....	38
• ARTICLE 13 ter Demande d'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales.....	39
• ARTICLE 13 quinquies Consultation obligatoire des salariés actionnaires devant l'assemblée générale des actionnaires.....	40
• ARTICLE 13 sexies Crédit d'heures au bénéfice des mandataires des salariés actionnaires.....	41

TITRE VI : ACTIONNARIAT SALARIÉ

• ARTICLE 14 Incitations au développement de l'actionnariat salarié.....	42
• ARTICLE 14 bis Renforcement des avantages accordés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.....	44
• ARTICLE 14 ter Autorisation d'une décote pour les titres des sociétés non cotées.....	45
• ARTICLE 14 quater Assimilation à un bien professionnel des actions de son entreprise détenues par un salarié.....	46
• ARTICLE 14 quinquies Rétablissement du régime du rachat d'une entreprise par ses salariés.....	47
• ARTICLE 14 sexies Exonération de droits d'enregistrement des cessions d'actions de sociétés non cotées.....	48
• ARTICLE 15 Procédures applicables aux entreprises du secteur public.....	49

TITRE VII : DE L'ÉPARGNE RETRAITE

• ARTICLE 16 Mise en place des plans de retraite.....	51
• ARTICLE 17 Contenu des plans de retraite.....	52
• ARTICLE 18 Dispositions fiscales et sociales relatives aux plans de retraite.....	53
• ARTICLE 19 Les fonds de retraite.....	54
• ARTICLE 20 Le contrôle des fonds de retraite.....	55
• ARTICLE 21 L'information des adhérents.....	56
• ARTICLE 22 Les règles prudentielles.....	57
• INTITULE DU PROJET DE LOI	58
EXAMEN EN COMMISSION	59
MOTION	61
TABLEAU COMPARATIF	63

EXPOSÉ GÉNÉRAL

La nouvelle lecture du projet de loi sur l'épargne salariale apparaît à votre rapporteur comme une bonne illustration à la fois des bienfaits de la navette parlementaire et des oppositions qui demeurent entre le Sénat d'une part et le gouvernement et la majorité qui le soutient d'autre part.

L'élaboration de ce texte a résulté d'un long travail préparatoire conduit hors du Parlement. S'il se réjouit de cette concertation utile, votre rapporteur regrette à nouveau que le gouvernement ait déclaré l'urgence sur ce projet de loi, limitant les occasions de débats et d'échanges. En effet, les règles d'examen des amendements en nouvelle lecture ne permettent à l'Assemblée nationale de ne débattre que sur ceux du Sénat acceptés par le Gouvernement. Or, le texte reste imparfait sur des points aussi importants que la notion de groupe ou le régime juridique des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE).

L'examen du projet de loi en première lecture dans chaque assemblée fut cependant l'occasion d'un enrichissement marqué et d'une amélioration des différents dispositifs, révélant que le dialogue républicain peut trouver sa place sur nombre de points en apparence techniques mais en réalité de grande portée pour les praticiens de l'épargne salariale et ses bénéficiaires que sont les salariés.

Ainsi, plus de la moitié des amendements adoptés par le Sénat ont été repris par l'Assemblée nationale, la majorité, mais pas la totalité, ayant recueilli l'assentiment du gouvernement. L'élargissement de la notion de groupe, le mode de conclusion des plans d'épargne interentreprises, l'affectation des sommes en déshérence, le calcul de l'intéressement dans les *holdings*, la validation des accords de réduction du temps de travail ayant prévu une exception à la règle de non substitution entre le salaire et l'épargne salariale, l'extension du délai d'utilisation de la provision pour investissement, la condition de rémunération des dirigeants d'entreprises faisant partie du secteur de l'économie solidaire, la représentation des salariés actionnaires dans les organes dirigeants des sociétés, l'extension du champ du rapport du Conseil supérieur de la participation, et les procédures applicables aux entreprises du secteur public constituent autant de sujets sur lesquels un accord a été trouvé.

Cependant des points de désaccord majeurs demeurent.

Outre quelques sujets particuliers (comme le livret d'épargne salariale ou l'économie solidaire) trois fronts séparent la majorité de l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV) en constitue le premier. Votre rapporteur estime que ce nouveau produit manque ses objectifs : ni outil de simplification - ses modalités pratiques lui ôtant tout caractère opérationnel - ni instrument d'épargne de long terme.

Deuxième front, l'actionnariat salarié, sur lequel aucune des ouvertures proposées par le Sénat n'a été retenue par l'Assemblée nationale.

Enfin, le thème de la retraite a été la grande victime du débat en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. A l'initiative de votre commission des finances, le Sénat a souhaité aborder franchement la question des retraites. Votre rapporteur reste persuadé que ce projet de loi, qui traite des rapports non salariaux que peuvent nouer l'employé et l'entreprise, constituait une occasion privilégiée de proposer un nouveau produit d'épargne en vue de la retraite. Les fonds d'épargne retraite introduits par le Sénat constituaient des instruments de très long terme, offrant toutes les garanties de sécurité des placements, sans remettre en cause l'équilibre des régimes de retraite par répartition, facultatifs mais conçus sur une base collective. Par frilosité, l'Assemblée nationale n'a pas voulu en débattre, alors que l'actualité même l'aurait imposé. Votre rapporteur ne peut que le regretter.

Au total, estimant que le débat technique est probablement allé aussi loin qu'il était possible, et constatant que les positions de désaccord de principe sur le cœur de ce projet de loi demeurent, votre rapporteur vous proposera de ne pas débattre des articles de ce projet de loi en nouvelle lecture et d'adopter la question préalable.

I. UN MOTIF DE SATISFACTION : LA RÉELLE AMÉLIORATION DES DISPOSITIFS TECHNIQUES

Votre rapporteur s'était fixé comme objectif d'aborder l'examen de ce projet de loi de manière constructive et ouverte. Ainsi, beaucoup de sujets, d'apparence technique mais de portée réelle pour les praticiens comme pour les bénéficiaires des dispositifs d'épargne salariale, ont pu donner lieu à accord entre les deux assemblées, le plus souvent avec l'assentiment, parfois muet, du gouvernement.

S'agissant des initiatives prises par le Sénat, outre les corrections d'erreurs matérielles, les points d'entente sont nombreux.

A l'article 1^{er} A, la référence gaullienne à la participation a été maintenue. A l'article 1^{er}, la condition d'ancienneté a été portée de deux à trois mois, retenant ainsi un délai se rapprochant de la durée habituelle des périodes d'essai. A l'article 2, le salarié peut transférer les sommes qu'il détient dans un plan d'épargne interentreprises (PEI) vers un PEI de même durée minimale de placement auquel a adhéré son employeur ou vers un PEI qui viendrait à être conclu par son entreprise sans que ces sommes soient comptabilisées dans le plafond de 25 % de sa rémunération actuelle et sans qu'elles soient assujetties à la CSG et à la CRDS. A l'article 3, la préoccupation du Sénat d'éviter une définition trop restrictive de la notion de groupe a été largement prise en compte par l'Assemblée nationale tandis que la disposition évitant la remise en cause des accords existants à la date de promulgation de la loi a été maintenue. A l'article 3 *ter*, la mise en œuvre de l'extension de la participation obligatoire aux unités économiques et sociales a été assouplie. A l'article 3 *quinquies*, la formation des salariés membres des conseils de surveillance des FCPE a été étendue. A l'article 3 *sexies*, la faculté pour les salariés de décider de manière unilatérale de l'affectation du produit de leur épargne dans le compte épargne-temps a été supprimée.

A l'article 4, le périmètre de consolidation pour le calcul de l'intéressement dans les *holdings* a été défini, et une condition de couverture des salariés des entreprises y appartenant a été introduite ; parallèlement, a été retenu le choix d'une validation des accords de réduction du temps de travail ayant prévu une clause relative à l'épargne salariale, tout en proscrivant pour l'avenir de tels accords. A l'article 5, les modalités de conclusion d'un PEI ont été élargies. L'article 5 *bis* a permis d'étendre aux coopératives agricoles le bénéfice du PEI. L'article 6 *bis* a été supprimé au bénéfice de l'article 6 *ter* qui prévoit que le fonds de réserve pour les retraites recueillera les sommes en déshérence issues de l'épargne salariale.

A l'article 8, le délai d'utilisation de la provision pour investissement a été porté de un à deux ans.

A l'article 9, une condition de rémunération des dirigeants des entreprises de l'économie solidaire a été établie. A l'article 10 bis, une formule souple incitant les fonds communs de placement d'entreprise qui le souhaitent à formuler des exigences en matière de prise en compte par le gestionnaire de considérations éthiques a été définie.

A l'article 12, a été supprimée l'autorisation préalable du règlement pour permettre au conseil de surveillance de décider de l'apport des titres à une offre publique ainsi que la référence à un rapport annuel simplifié ; par ailleurs, le délai pour permettre aux conseils de surveillance de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi a été porté de neuf à douze mois. A l'article 13, a été maintenue la période d'incessibilité pour calculer le pourcentage de capital détenu par les salariés. L'article 13 ter introduit une contrainte pour les entreprises ne respectant pas la clause de « rendez-vous » obligatoire s'agissant de la représentation des salariés actionnaires au conseil d'administration à travers une procédure d'injonction ouverte à tout actionnaire salarié. L'article 13 quater crée également une procédure d'injonction de faire ouverte à toute personne intéressée afin que le rapport annuel contienne les informations légales sur l'état de la participation des salariés au capital de l'entreprise. A l'article 13 quinquies, la consultation préalable des salariés actionnaires devient obligatoire avant une assemblée générale extraordinaire devant se prononcer sur la modification des statuts pour assurer la représentation des salariés actionnaires dans les organes dirigeants. L'article 13 sexies met en place un crédit d'heures pour la participation des salariés mandataires aux assemblées générales.

A l'article 14, est restreinte la faculté de versement de l'abondement de l'entreprise sous forme de titres. L'article 14 septies étend les missions du Conseil supérieur de la participation. A l'article 15, la mission de la commission des participations et des transferts est limitée dans le cas d'opérations réalisées en matière d'épargne salariale touchant aux titres d'entreprises du secteur public.

Au total, sur tous les aspects du texte d'origine, le dialogue entre les deux assemblées et le gouvernement a pu conduire à des accords se traduisant par une amélioration, une simplification et une sécurisation des dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié.

Cet enrichissement ne doit pas cependant pas masquer la persistance de désaccords profonds.

II. DES SUJETS DE DISCORDE QUI RESTENT NOMBREUX

A côté de ces accords dont il se réjouit, votre rapporteur doit en effet soulever des **désaccords** ô combien plus substantiels.

En premier lieu, **s'agissant de l'épargne retraite** (articles 16 à 22) qui constitue le point de désaccord majeur entre les deux assemblées, votre rapporteur souhaite réfuter les accusations d'idéologie dont la position du Sénat a fait l'objet : en introduisant un titre consacré à l'épargne retraite, le Sénat n'a fait que dire tout haut ce que l'Assemblée nationale et le gouvernement pensent tout bas. La palme de l'honnêteté intellectuelle est loin d'échoir à l'Assemblée : celle-ci propose dans le même temps de créer un PPESV qui pourra, le cas échéant, très facilement se transformer en fonds de pension et de crier haro sur l'épargne retraite.

Le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale a également indiqué en séance publique qu'il était exclu que l'Assemblée nationale valide la tentative de « *greffe des fonds de pension* » opérée par le Sénat sur l'épargne salariale. Mais la « *bouture des PPESV* » est prête et les fonds de pension de gauche sont pour demain. Le Sénat s'en réjouit mais regrette que l'idéologie à l'œuvre à l'Assemblée nationale conduise à de telles manoeuvres en catimini. Adoptant une méthode contraire, le Sénat a souhaité exposer clairement les enjeux, refuser l'aspect quelque peu « *bâtard* » du PPESV, pour instaurer un mécanisme clair et simple d'épargne retraite. Notre collègue Jean-Pierre Balligand, rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, écrit que le Sénat « *a cru bon de verser dans l'idéologie en réintroduisant la loi dite « Thomas »* ». Mais n'est-ce pas plutôt l'Assemblée nationale, qui verse dans l'idéologie en se voilant la face, en n'appelant pas par son nom (fonds de pension, fonds de retraite) le nouveau dispositif qu'elle crée ?

Le procès qui est fait au Sénat de vouloir mélanger épargne salariale et épargne retraite est un faux procès. Le Sénat estime effectivement que l'épargne retraite est une des formes de l'épargne salariale entendue largement comme une épargne constituée à l'occasion de la relation de travail. L'épargne salariale classique, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite entrent bien tous dans cette catégorie. Toutefois, le Sénat a clairement distingué dans sa proposition de modification du texte, une épargne salariale « *classique* » et une épargne salariale « *en vue de la retraite* » alors que le texte proposé par le gouvernement et l'Assemblée nationale entretient un savant mélange entre les deux. Il suffit de rappeler que l'exposé des motifs de l'article 7 sur le PPESV prévoit explicitement la possibilité d'une utilisation en vue de constituer un complément de retraite.

Ce débat sur l'épargne retraite constitue à n'en pas douter un écueil fondamental. Toutefois, d'autres points d'accroche sont apparus au cours de la première lecture et la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale ne permet pas d'espérer de convergence des positions.

A l'article 2, l'Assemblée nationale en nouvelle lecture a rétabli le livret d'épargne salariale que le Sénat avait supprimé en première lecture estimant qu'il s'agissait là ni plus ni moins que d'un nouveau livret ouvrier et surtout d'une formalité lourde et inutile. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 3 quater A introduit par le Sénat pour permettre une actualisation annuelle des taux de rémunération des sommes placées sur les comptes courants bloqués. A l'article 3 quater, l'Assemblée nationale a rétabli la rédaction de première lecture de cet article qui prévoit la suppression du blocage de la participation pendant trois ans, alors que le Sénat avait souhaité supprimer cet article. A l'article 3 septies relatif à la création de SICAV dédiées à l'épargne salariale, l'Assemblée nationale a rétabli sa rédaction de première lecture alors que le Sénat avait supprimé cet article qu'il jugeait inopportun.

A l'article 6, l'Assemblée nationale est revenue au seuil de 100 salariés alors que le Sénat avait proposé de fixer celui-ci à 500 salariés ou, à tout le moins, à 250 salariés ce qui correspond à la norme européenne de définition des petites et moyennes entreprises.

A l'article 7, le Sénat a souhaité, conformément à sa volonté de simplification et de clarification entre épargne salariale classique et épargne retraite, transformer le PPESV en un « PEE de long terme ». L'Assemblée nationale s'est montrée en nouvelle lecture totalement hermétique à cette proposition et elle a maintenu sa version bicéphale du PPESV sous forme de plan à terme fixe (que l'on pourra à volonté transformer en fonds de pension) ou de plan glissant. En outre, l'Assemblée nationale a réintroduit la taxation de l'abondement de l'employeur ce qui semble à votre commission totalement contraire à l'objectif de développement de l'épargne salariale affiché par le gouvernement. A l'article 8, l'Assemblée nationale a refusé l'indexation des plafonds prévus pour l'abondement des entreprises et en est revenue à des plafonds fixes ; elle a également rétabli la possibilité d'utiliser la PPI pour des dépenses de formation, une innovation que le Sénat avait jugée inopportune.

A l'article 9, l'Assemblée nationale en nouvelle lecture a restreint à nouveau la définition de l'économie solidaire à cette seule loi et a porté à nouveau à 25 % de seuil de capital d'une même entreprise solidaire de moins d'un million de francs de capital qu'un OPCVM peut détenir alors que le Sénat préconisait un seuil inférieur.

A l'article 11, l'Assemblée nationale n'a pas tenu compte des modifications du Sénat et a rétabli le texte tel qu'elle l'avait adopté en

première lecture : elle a rétabli la consultation obligatoire du comité du personnel ou des délégués du personnel lorsqu'un PEE résulte de la décision unilatérale de l'employeur et a supprimé le dispositif de sécurisation juridique des accords instituant un PEE. L'Assemblée nationale a par ailleurs supprimé l'article 11 bis adopté par le Sénat qui élargissait le champ des entreprises soumises à une négociation annuelle de l'épargne salariale. A l'article 12, l'Assemblée nationale a rétabli le texte tel qu'elle l'avait adopté en première lecture en ce qui concerne le seuil du tiers des titres de l'entreprise pour distinguer les fonds diversifiés des fonds d'actionnariat salarié, la composition et les prérogatives des conseils de surveillance, les modalités d'exercice des droits de vote, les pouvoirs d'information du conseil de surveillance et la rédaction du règlement du FCPE en ce qui concerne l'instance compétente pour décider d'éventuelles modifications de celui-ci. A l'article 13, l'Assemblée nationale a rétabli le texte tel qu'elle l'avait adopté en première lecture concernant la consultation de l'assemblée générale extraordinaire sur la représentation du personnel dans les organes dirigeants de la société. L'Assemblée nationale a par ailleurs supprimé l'article 13 bis adopté par le Sénat qui prévoyait la remise d'un rapport au Parlement sur l'application des dispositions du code de commerce relatives à la consultation régulière de l'assemblée générale sur la représentation des salariés actionnaires au sein des organes dirigeants.

A l'article 14, l'Assemblée nationale a supprimé l'obligation de réserver 5 % des actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital et a rétabli la procédure de consultation périodique de l'assemblée générale extraordinaire sur l'actionnariat salarié. L'Assemblée nationale a par ailleurs supprimé l'article 14 bis qui renforçait les avantages accordés aux adhérents d'un PEE, l'article 14 ter qui autorisait une décote pour les titres des sociétés non cotées, l'article 14 quater qui assimilait à un bien professionnel et exonérait d'impôt de solidarité sur la fortune les parts détenues par un salarié de FCPE dont l'actif serait constitué à 66 % au moins d'actions de la société dans laquelle il exerce son activité professionnelle, l'article 14 quinquies qui rétablissait le régime du rachat d'une entreprise par ses salariés et l'article 14 sexies qui exonérait de droits d'enregistrement les cessions d'actions de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

*

Au total, votre rapporteur constate que l'absence de prise en considération, sur ces points essentiels, par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, ajoutée à la procédure d'urgence rend inopérante toute poursuite du dialogue. Il vous propose donc d'adopter une question préalable.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER : AMÉLIORATION DES DISPOSITIFS EXISTANTS

ARTICLE PREMIER

Ancienneté minimale requise pour bénéficier des dispositifs d'épargne salariale

Commentaire : le présent article réduit à deux mois l'ancienneté d'un salarié requise pour pouvoir bénéficier de l'intéressement, de la répartition de la réserve spéciale de participation ou participer à un PEE. Il fixe également les règles de calcul de l'ancienneté pour un salarié lié par un contrat de travail précaire.

En première lecture, le Sénat, tout en étant favorable à une harmonisation des conditions d'ancienneté requises pour bénéficier des dispositifs d'épargne salariale, a adopté un amendement exigeant une ancienneté minimale de trois mois. Il a estimé qu'un minimum de trois mois d'ancienneté était indispensable sous peine de rompre le lien entre l'implication du salarié dans l'entreprise et les dispositifs d'épargne salariale.

Il a également adopté un amendement de coordination qui corrige un oubli de l'Assemblée nationale.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a accepté de fixer la condition minimale d'ancienneté à trois mois. Elle a adopté un amendement qui précise que cette condition d'ancienneté remplace de plein droit toute condition maximale d'ancienneté supérieure figurant dans les dispositifs d'épargne salariale.

ARTICLE 2

Transfert des valeurs épargnées dans un PEE lorsque le salarié quitte l'entreprise

Commentaire : le présent article tend à renforcer l'information du salarié qui quitte son entreprise sur l'épargne salariale qu'il a accumulée et à faciliter le transfert des sommes acquises dans le cadre d'un PEE.

En première lecture, le Sénat a adopté quatre amendements.

L'un précisait que le relevé récapitulatif doit se limiter aux avoirs acquis par le salarié dans l'entreprise qu'il quitte.

Le deuxième amendement indiquait que l'état récapitulatif doit comporter non seulement les sommes épargnées dans le cadre des dispositifs d'épargne d'entreprise, mais également celles qui ont été transférées.

Par ailleurs, le Sénat a supprimé la création du livret d'épargne salariale. Il a estimé que son utilité n'était pas démontrée dans la mesure où un décret devrait déjà fixer les modalités et le contenu de l'état récapitulatif. En outre, l'expression « livret d'épargne » revêt une connotation négative en rappelant l'ancien livret ouvrier.

Enfin, le Sénat a adopté un amendement autorisant le salarié à transférer les sommes qu'il détient dans un PEI vers un PEI de même durée minimale de placement auquel a adhéré son employeur ou vers un PEE qui viendrait à être conclu dans son entreprise, sans que ces sommes soient comptabilisées dans le plafond de 25 % de sa rémunération annuelle qui limite ses apports en épargne salariale, sans qu'elles soient assujetties à la CSG et à la CRDS et en permettant de comptabiliser les périodes d'indisponibilité déjà courues.

Cette disposition vise à faciliter le cas où un salarié aurait versé des sommes sur un PEI et serait « bloqué » sur ce PEI alors qu'entre-temps son entreprise aurait choisi, soit d'adhérer à un autre PEI (qu'elle abonderait) soit de conclure un accord instituant un PEE (ou un PPESV).

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel et a rétabli la disposition visant à mettre en place un livret d'épargne salariale. En outre, elle a autorisé l'utilisation du numéro INSEE pour améliorer la traçabilité des sommes épargnées.

ARTICLE 3

Plan d'épargne de groupe

Commentaire : le présent article tend à rendre applicables au sein d'un groupe d'entreprises les dispositions relatives à l'épargne salariale.

En première lecture, le Sénat a tout d'abord adopté un amendement qui maintient en vigueur l'article L. 444-3 du code du travail, renvoyant le texte prévu par cet article à un nouvel article L. 444-3-1. Il a estimé qu'il n'était pas pertinent de supprimer les dispositions actuelles de l'article L. 444-3 qui peuvent favoriser le développement des différents systèmes de participation par le dialogue social.

Ensuite, le Sénat a refusé de faire référence aux dispositions du code de la mutualité pour la définition du groupe puisqu'il n'existe aucune disposition sur ce sujet dans l'actuel code de la mutualité.

Par ailleurs, le Sénat a adopté un amendement qui élargit la définition du groupe en l'étendant aux entreprises liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce. Il a considéré que le texte proposé par le gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale restreignait excessivement les possibilités légales dont bénéficient aujourd'hui les entreprises à travers la circulaire du 9 mai 1995.

Enfin, le Sénat a voté un amendement garantissant la sécurité juridique des accords signés par les entreprises en s'appuyant sur l'article L. 225-138 du code de commerce, sur la circulaire du 9 mai 1995 ou encore sur l'article L. 442-11 du code du travail pour faire bénéficier leurs salariés de dispositifs d'épargne salariale à partir d'une définition du groupe différente de celle proposée par le présent article.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a tout d'abord maintenu l'abrogation des dispositions actuelles de l'article L. 444-3 du code du travail.

Elle a également réintégré la référence au code de la mutualité.

L'Assemblée nationale est en outre allée au delà des préoccupations du Sénat visant à adopter une définition plus large du groupe que celle figurant dans le texte initial. En effet, elle a supprimé toute notion de périmètre de consolidation ou de liens capitalistiques pour retenir une définition extensive :

désormais, un groupe serait constitué d'entreprises juridiquement indépendantes, mais ayant établi entre elles des liens financiers et économiques. Cette notion offre une très grande souplesse aux entreprises. On peut cependant s'interroger sur l'utilité de la « clause du grand-père » introduite par le Sénat en première lecture et maintenue par l'Assemblée nationale dans le dernier alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail. En effet, il est guère probable que les accords et plans de groupe intervenus antérieurement à la promulgation de la présente loi soient remis en cause par la définition de groupe retenue en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

Celle-ci a cependant maintenu le critère de périmètre de consolidation pour deux opérations :

- lorsque les entreprises souhaitent procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

- lorsque les entreprises souhaitent majorer les sommes versées dans le cadre des plans d'épargne d'entreprise.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel.

ARTICLE 3 quater A

Rémunération des comptes courants bloqués

Commentaire : le présent article tend à assurer une actualisation régulière du taux minimum de rémunération des sommes issues de la participation affectées à un compte courant bloqué.

En première lecture, le Sénat a introduit un article qui prévoit une révision annuelle du taux minimum de rémunération des sommes issues de la participation affectées à un compte courant bloqué.

Il a estimé en effet que le taux de rémunération élevé des sommes placées sur un tel compte exerçait une attractivité injustifiée par rapport à celle du PEE ou de l'actionnariat.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article. Elle a jugé que le dispositif adopté par le Sénat n'était guère opérant, puisque rien n'interdirait aux arrêtés annuels successifs de reconduire les mêmes taux.

En outre, l'Assemblée nationale a estimé que ledit dispositif irait à l'inverse du but recherché par ses initiateurs s'il aboutissait à faciliter la diminution de la rémunération minimale des comptes courants bloqués, réduisant ainsi l'intérêt pour les entreprises de mettre en place d'autres dispositifs.

ARTICLE 3 quater

**Suppression du blocage de la participation
pendant trois ans**

Commentaire : le présent article tend à supprimer le régime dérogatoire de blocage de la participation pendant trois ans.

En première lecture, le Sénat a rétabli le régime dérogatoire de blocage de la participation pendant trois ans en contrepartie de l'imposition de la moitié des sommes accumulées.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à rétablir cet article dans la rédaction telle qu'elle l'avait adopté en première lecture.

ARTICLE 3 quinquies

Formation des membres des conseils de surveillance des FCPE

Commentaire : le présent article tend à faire bénéficier les salariés membres du conseil de surveillance d'un FCPE d'un stage de formation.

En première lecture, le Sénat a adopté un amendement étendant le contenu de la formation des membres des conseils de surveillance des FCPE. Désormais, cette formation serait non seulement économique, mais également financière et juridique.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a accepté la modification apportée par le Sénat. Elle a cependant adopté un amendement de codification lié à la publication du code monétaire et financier.

ARTICLE 3 septies

Création de SICAV dédiées à l'épargne salariale

Commentaire : le présent article tend à autoriser la création de SICAV ayant pour objet la gestion de valeurs mobilières émises par une entreprise ou par toute société qui lui est liée dans le cadre de l'épargne salariale.

En première lecture, le Sénat, défavorable à la création d'une SICAV dédiée à l'épargne salariale, a adopté un amendement de suppression de cet article.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rétablissant cet article dans la rédaction telle qu'elle l'avait adopté en première lecture.

TITRE II : EXTENSION DE L'ÉPARGNE SALARIALE

ARTICLE 4

Provision pour investissement et dispositions diverses relatives à l'épargne salariale

Commentaire : le présent article prévoit plusieurs dispositifs destinés à améliorer l'épargne salariale.

Le projet du gouvernement contenait six mesures d'amélioration des dispositifs existants en matière d'épargne salariale : augmentation de la provision pour l'investissement (PPI) des entreprises mettant en place volontairement un régime de participation, création d'une PPI pour les entreprises de moins de 100 salariés dotées d'un accord d'intéressement, aménagement du mode de calcul de l'intéressement pour une société holding, sécurisation juridique des accord d'intéressement après transmission à l'administration, unification des règles de délais de conclusion et de dépôt des accords d'intéressement, et aménagement de la règle de non substitution en cas d'accord sur la réduction du temps de travail.

En première lecture, l'Assemblée nationale a étendu le bénéfice de la PPI aux accords de participation et d'intéressement en vigueur, a refondu le dispositif de calcul de l'intéressement dans les holdings et a supprimé l'aménagement de la règle de non substitution.

Le Sénat, en première lecture, a également modifié les dispositifs proposés. S'agissant du calcul de l'intéressement dans les holdings, il a unifié la définition retenue pour le groupe avec celle du périmètre de consolidation de l'article L. 233-16 du code du commerce. Par ailleurs, il a assoupli la condition de couverture des filiales étrangères dans un souci de pragmatisme en prévoyant qu'une « *majorité significative, en France et, le cas échéant, à l'étranger* » des salariés soit couverte par un accord d'intéressement, laissant à la suite de la discussion législative et au pouvoir réglementaire le soin d'améliorer ce dispositif, peut-être encore insuffisamment précis. En séance publique, votre rapporteur a indiqué que, dans son esprit, une majorité

significative pouvait correspondre à la proportion des deux tiers des salariés. Par ailleurs, le Sénat a étendu le mécanisme de la sécurisation juridique des accords d'intéressement, aux accords de participation. Enfin, au sujet de la non substitution, le Sénat a adopté un mécanisme établissant une voie médiane entre l'entorse au principe faite par le gouvernement (qui voulait permettre la substitution pour le passé et pour l'avenir) et son maintien absolu retenu par l'Assemblée nationale : il s'agit de valider les accords passés, signés en vertu de circulaires administratives, mais de proscrire une telle substitution pour l'avenir.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale s'est montrée à l'écoute des positions pragmatiques de la Haute assemblée :

- en retenant la définition du périmètre de consolidation pour le calcul de l'intéressement dans les holdings ;
- en maintenant, tout en la précisant dans le sens souhaité par votre rapporteur, la condition de couverture des deux tiers des salariés du groupe en France et d'ouverture de négociations pour les autres salariés ;
- et en adoptant la proposition médiane du Sénat sur la question de la non substitution.

Votre rapporteur se réjouit de cette convergence de vues qui améliore sur des points importants le dispositif existant de l'épargne salariale. Peut-être cependant la demande d'ouverture de négociations des filiales de la holding pouvait-elle poser problème s'agissant des entreprises dans lesquelles la holding ne détient pas une position majoritaire.

En revanche, les députés ont supprimé la sécurisation des accords de participation, avec l'accord du gouvernement, en raison d'une part du faible contentieux sur ce point et d'autre part de l'insuffisance des moyens humains des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) pour accomplir convenablement cette vérification. Votre rapporteur considère comme fondé le second de ces arguments, tout en regrettant que, faute de moyens adaptés aux missions des DDTEFP, certaines entreprises, rares au demeurant, puissent subir une contestation de la part de l'administration aux conséquences dommageables pour leurs salariés.

ARTICLE 5

Plans d'épargne interentreprises

Commentaire : afin de développer l'épargne salariale dans les petites et moyennes entreprises, le présent article institue des plans d'épargne interentreprises (PEI), établis par accord des partenaires sociaux, et qui prendraient les caractéristiques soit d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE), soit d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV).

En première lecture, le Sénat a souhaité élargir les modalités de conclusion des PEI. En effet, le Sénat a approuvé la volonté du gouvernement de développer l'épargne salariale dans les PME mais a estimé que le projet ne s'en donnait pas les moyens puisqu'il restreignait les modalités de mise en place d'un PEI en excluant la décision unilatérale des employeurs ou l'accord avec les personnels (comités d'entreprise ou référendum).

Le Sénat a donc estimé nécessaire de conserver l'accord collectif dans le cas général ; mais de prévoir, à titre subsidiaire, si le PEI est conclu entre des **employeurs pris individuellement**, que l'accord peut être conclu **au sein du comité d'entreprise ou à la suite d'un référendum des salariés**. L'accord devra donc être conclu dans les mêmes termes au sein de chaque entreprise et une entreprise qui souhaitera alors adhérer à ce PEI devra obtenir l'accord de son comité d'entreprise ou de deux tiers de ses salariés.

En séance, le gouvernement a émis un avis de sagesse à cette proposition de votre commission et a levé le gage.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a fait très bon accueil à cette innovation du Sénat. Notre collègue député Jean-Pierre Balligand, rapporteur, a indiqué dans son rapport : « *votre rapporteur se félicite de l'amendement adopté par le Sénat* »¹.

En séance, deux amendements ont été adoptés : l'un de codification présenté par le gouvernement et l'autre de « symétrie » présenté par la commission des finances (de même qu'étaient prévues les modalités d'entrée dans un PEI existant conclu entre des entreprises prises individuellement, il convenait d'en prévoir les modalités de sortie).

¹ « *Epargne salariale - nouvelle lecture* », Rapport n° 2792, Commission des finances de l'Assemblée nationale, XI^e législature.

ARTICLE 6

Participation des mandataires sociaux aux PEE

Commentaire : le présent article ouvre le plan d'épargne d'entreprise (PEE) aux mandataires sociaux des entreprises de moins de 100 salariés.

Cet article ouvrait dans sa rédaction initiale le bénéfice du PEE aux mandataires sociaux des entreprises employant moins de 100 salariés.

En première lecture, l'Assemblée nationale a supprimé un décret d'application sans objet et revu l'encadrement de l'abondement de l'entreprise pour faire en sorte que cet abondement s'opère selon des règles générales et interdisant que l'abondement soit une fonction croissante de la rémunération.

En première lecture, le Sénat, à l'initiative de sa commission des finances, a d'une part étendu le mécanisme aux mandataires sociaux des entreprises de moins de 500 salariés, d'autre part adopté un amendement de coordination. Par ailleurs, sur proposition des membres du groupe communiste, républicain et citoyen, les sénateurs ont adopté une mesure de codification.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue sur ce dernier amendement devenu sans objet en raison de l'article 3 de l'ordonnance du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code du commerce, et a adopté conforme la mesure de coordination introduite par le Sénat. En revanche, les députés ont souhaité, avec l'accord du gouvernement, revenir au seuil de 100 salariés.

Votre rapporteur ne peut que regretter l'instauration de ce seuil, arbitraire, comme chacun l'a reconnu au cours des débats, qui risque de limiter les effets de ce premier pas attendu. Il lui aurait semblé au moins utile de retenir le critère européen des petites et moyennes entreprises, soit 250 salariés.

TITRE III :

PLAN PARTENARIAL D'ÉPARGNE SALARIALE VOLONTAIRE

ARTICLE 7

Création du plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV)

Commentaire : le présent article crée un produit d'épargne à long terme, le plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV) d'une durée minimale de dix ans. Initialement conçu comme un plan à terme fixe avec sortie en rente ou en capital, le PPESV peut être, à l'initiative de l'Assemblée nationale, soit un plan à terme fixe avec sortie en capital, soit un plan glissant.

En première lecture, le Sénat a estimé que la création d'un produit d'épargne salariale de « long terme » constituait une innovation intéressante et très certainement attendue des salariés. Il a toutefois considéré que le PPESV proposé par le gouvernement et l'Assemblée nationale constituait un instrument à la fois trop complexe et trop restrictif pour être efficace et répondre pleinement aux attentes des salariés.

C'est pourquoi, le Sénat a adopté quatre modifications de cet article :

1- **ne retenir que la formule du plan glissant** qui a de nombreux mérites, contrairement au mécanisme de plan à terme fixe (le plan glissant est beaucoup plus simple d'application et ne nécessite pas de prévoir de multiples délais comme pour le plan à terme fixe ; il est déjà connu des salariés puisque c'est le même mécanisme que le PEE ; le PPESV pourra être présenté comme un « PEE long » ; il permet une immobilisation moyenne plus longue des sommes qui y sont affectées et les sommes seront libérées de façon échelonnée en fonction de leur maturité ; en outre, la coexistence de deux mécanismes complexifie le dispositif et n'en améliore pas la lisibilité).

2- **prévoir des modalités d'accord plus larges** ; le Sénat a estimé que la limitation des moyens d'établissement d'un PPESV au seul accord collectif est de nature à entraver son développement. Il lui a semblé légitime d'ouvrir des possibilités d'accord plus larges en prévoyant la décision

unilatérale de l'employeur, le vote favorable du comité d'entreprise ainsi que la ratification par les deux tiers des salariés.

3- encadrer la possibilité d'investir dans des fonds solidaires : plutôt qu'une obligation de prévoir des investissements possibles dans des fonds solidaires, le Sénat a privilégié une simple possibilité pour le règlement de prévoir de tels investissements. En outre, il a semblé souhaitable de prévoir que cet investissement dans des fonds solidaires ne peut s'effectuer qu'à l'initiative du salarié.

4- supprimer une taxation désincitative : l'Assemblée nationale avait instauré un prélèvement de 8,2 % sur la fraction du versement complémentaire de l'employeur supérieure à 15.000 francs, au profit du fonds de réserve pour les retraites. Le Sénat a estimé que cette taxation ne constituait pas un signal de nature à favoriser le développement de ce produit et a donc supprimé cette taxation inopportune.

En séance, le gouvernement n'a été favorable à aucun de ces amendements.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale s'est montrée peu sensible aux arguments du Sénat. A l'initiative de sa commission des finances, elle a rétabli (à quelques détails près) son texte de première lecture,

- réintroduisant la possibilité d'une option entre un PPESV glissant et un PPESV à terme fixe ;

- subordonnant la mise en place d'un PPESV à un accord collectif ;

- rétablissant la taxation à 8,2 % sur la fraction de l'abondement de l'employeur supérieure à 2.300 euros.

Votre commission regrette que l'Assemblée nationale n'ait pas jugé bon de retenir les propositions formulées par le Sénat. Toutefois, la forte connexité existant entre cet article et la question des retraites par capitalisation justifie des positions diamétralement opposées entre le Sénat et l'Assemblée nationale : le Sénat a choisi de « ne pas se voiler la face », de refuser les fonds de pension « en puissance » que constituent les PPESV à terme fixe (dont la préparation de la retraite est l'un des objets possibles) pour adopter un système clair de PPESV glissant sur le modèle des PEE et instaurer, de façon clairement différenciée, des fonds de retraite ayant pour unique objet la préparation de la retraite.

ARTICLE 8

Dispositions diverses relatives au plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV)

Commentaire : le présent article prévoit diverses dispositions essentiellement relatives aux PPESV : les conditions du transfert de sommes d'un PEE au PPESV, une décote de 30 % sur les titres de l'entreprise en cas d'augmentation du capital réservée, un versement complémentaire de l'employeur supérieur à celui autorisé dans le cadre du PEE, l'extension des avantages fiscaux du PEE et la création d'un avantage fiscal spécifique sous forme de provision pour investissement (PPI).

En première lecture, le Sénat a amélioré le texte de cet article sur plusieurs points :

1- il a prévu de façon explicite, le droit pour les adhérents des PPESV de se voir réserver des augmentations de capital ;

2- il a proposé de remplacer les plafonds nominaux, qu'ils soient en francs ou en euros, par des plafonds évolutifs, évoluant comme le plafond de la sécurité sociale ;

3- par coordination avec les remarques faites à l'article 14, il a supprimé la possibilité pour l'employeur de verser sa contribution en actions ;

4- il a supprimé l'extension du champ d'utilisation de la PPI aux dépenses de formation ;

5- il a allongé le délai d'utilisation de la PPI d'un à deux ans ;

6- il a amélioré la procédure de transfert de la PPI entre sociétés d'un même groupe ;

7- par coordination avec la suppression du plan à terme fixe dans l'article 7, il a supprimé la référence dans le présent article à un délai de sept ans, devenue inutile.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a conservé certaines des améliorations apportées par le Sénat notamment l'allongement du délai d'utilisation de la PPI de un à deux ans.

En revanche, l'Assemblée nationale n'a pas souhaité conserver les plafonds indexés et en est revenue à des définitions nominales. Elle a également rétabli, contre l'avis du gouvernement, la possibilité d'utiliser la PPI pour financer des dépenses de formation.

TITRE IV :
ENCOURAGEMENT A L'ECONOMIE SOLIDAIRE ET
DIVERSIFICATION DES PLACEMENTS

ARTICLE 9

Economie solidaire

Commentaire : le présent article a pour objet de proposer une définition de l'économie solidaire, des fonds d'épargne solidaire et de prévoir les incitations dont bénéficieront les entreprises s'engageant dans la démarche de placement dans ces fonds.

Cet article comprend un certain nombre de dispositions concernant l'épargne solidaire : sa définition, les fonds solidaires, les incitations fiscales.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a apporté un certain nombre de modifications à cet article. Elle a restreint la définition au champ de la présente loi ; elle a précisé qu'une entreprise sans capital pouvait être solidaire ; elle a permis aux entreprises solidaires d'émettre des titres de capital comme les obligations ; elle a complété la définition des entreprises solidaires en y incluant des critères quant à leur personnel ; elle a supprimé la condition de rémunération des dirigeants ; elle a assimilé aux entreprises solidaires les organismes détenant 80 % de leur actif sous forme de titres solidaires et les établissements de crédit dont l'encours de prêts est à 80 % orienté vers ce secteur ; elle a simplifié et unifié la provision pour investissement (PPI) pour placement dans l'économie solidaire ; elle a enfin permis à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) de détenir jusqu'à 25 % du capital d'une entreprise solidaire aux fonds propres inférieurs à un million de francs.

En première lecture, le Sénat a abordé cet article de manière pragmatique. Outre un amendement destiné à coordonner les nouveaux dispositifs, il a supprimé la réserve mise dans la définition de l'économie solidaire, réintroduit une condition de rémunération pour les dirigeants des entreprises solidaires, et abaissé de 25 à 10 % la limite du capital que peut détenir un OPCVM dans une même entreprise. Sur ce dernier point, qui revenait au droit commun, il s'agissait de permettre à la navette parlementaire

de trouver une solution de compromis entre la protection des épargnants et le soutien à l'économie solidaire.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a apporté de nombreuses modifications au texte du Sénat. Elle a restreint à nouveau la définition de l'économie solidaire à cette seule loi, faisant preuve d'une conception pour le moins étrange de la loi puisque le même terme pourra signifier des choses différentes selon le support législatif dans lequel il sera inscrit. Elle a maintenu le plafond de rémunération du dirigeant à 4 fois le SMIC mais a permis que, dans les entreprises d'au moins 20 salariés, un salarié sur vingt puisse avoir un salaire dérogeant à cette règle sans qu'il puisse dépasser 7 fois le SMIC. Elle a introduit l'obligation pour les entreprises solidaires d'indiquer en annexe de leurs comptes annuels les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour relever de ce secteur. Elle a autorisé les fonds solidaires à détenir, pour une part comprise entre 5 et 10 % de leur encours, des titres de sociétés de capital risque ou de fonds commun de placement (FCP) à risques si leur actif est composé d'au moins 40 % de titres d'entreprises solidaires. Enfin, elle a porté à nouveau à 25 % de seuil de capital d'une même entreprise solidaire de moins d'un million de francs de capital qu'un OPCVM peut détenir.

Votre rapporteur regrette l'approche non constructive, voire partisane, que reflètent certaines de ces modifications. Il estime qu'il aurait été de bon sens au regard du principe de protection de l'épargne, sans nécessairement revenir au seuil de droit commun de 10 %, de ne pas dépasser les 20 % pour l'encours de capital que peut détenir un OPCVM. Il considère qu'on ne peut définir un secteur - qui plus est aussi important, en apparence au moins, pour le gouvernement et son architecture - comme l'économie solidaire en en déplaçant les frontières au gré des textes et en faisant cohabiter les définitions. Il ne trouve pas opérationnel et efficace de complexifier à l'extrême la condition de rémunération des dirigeants qui, en elle-même, ne constitue déjà guère une solution satisfaisante.

ARTICLE 10

Obligation d'offrir des modes de placement sécurisés dans le cadre du PEE

Commentaire : le présent article renforce les conditions de sécurité dans lesquelles les épargnants salariés peuvent investir.

En première lecture, le Sénat, estimant que les engagements du gouvernement en séance étaient suffisants, a renvoyé au niveau réglementaire la définition des règles prudentielles spécifiques en matière d'investissement d'un fonds commun de placement (FCP) qui recueille des sommes placées sur un PEE en fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou en fonds communs de placement à risque (FCPR). Il a également souhaité maintenir une disposition actuelle qui permet de déroger aux règles de sécurisation de l'épargne pour les actions acquises dans le cadre d'une opération de reprise d'une entreprise par ses salariés (RES). Enfin, le Sénat a apporté des améliorations rédactionnelles à cet article.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli :

- les règles prudentielles en matière d'investissement d'un FCP en FCPI et FCPR qu'elle avait introduites en première lecture (contre l'avis du gouvernement),

- ainsi que la suppression de la dérogation pour les actions acquises dans le cadre d'une RES.

ARTICLE 10 bis

Prise en compte de considérations éthiques dans l'utilisation de l'épargne salariale

Commentaire : le présent article prévoit la possibilité pour le règlement d'un FCPE d'indiquer au gestionnaire des considérations éthiques à prendre en compte.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a introduit cet article qui prévoyait à l'origine d'imposer aux **OPCVM** recueillant des sommes provenant de l'épargne salariale de remettre un rapport annuel sur leur prise en compte des « *considérations sociales, environnementales et éthiques* » dans la sélection, la conservation et la liquidation des placements qu'elles effectuent, un règlement de la Commission des opérations de bourse (COB) devant préciser cette obligation et les comptes-rendus devant être transmis aux conseils de surveillance des **FCP**.

En première lecture, le Sénat a compris l'intention des auteurs de cet amendement mais a choisi de revoir l'intégralité du dispositif dans un sens plus opérationnel et plus souple pour les intervenants. Il a ainsi intégré dans l'article 20 de la loi de 1988, relatif aux FCPE, la possibilité pour le règlement du fonds, élaboré par le conseil de surveillance, de déterminer des « *considérations sociales, environnementales ou éthiques* » que le gestionnaire doit respecter et dont il doit lui rendre compte dans son rapport annuel, selon des conditions définies par la COB.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris la formulation du Sénat tout en précisant le champ de cette prise en compte de considérations éthiques, à savoir « *l'achat ou la vente des titres ainsi que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés* ». Votre rapporteur estime que cet ajout ne dénature absolument pas le texte adopté par le Sénat.

TITRE V :
RENFORCEMENT DES DROITS DES SALARIÉS DANS
L'ENTREPRISE

ARTICLE 11

**Diverses dispositions relatives à la négociation collective en matière
d'épargne salariale**

Commentaire : le présent article tend à renforcer les droits des salariés dans l'entreprise par six mesures : l'extension de l'obligation annuelle de négocier aux questions relatives à l'épargne salariale ; la présence obligatoire de clauses relatives à l'épargne salariale pour autoriser l'extension d'une convention collective de branche ; l'affectation des sommes perçues au titre de l'intéressement ou de la participation dans des PEE, des PEI ou des PPESV ; la modification des règles de calcul des sommes issues de la participation ; la consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel sur le projet de règlement d'un PEE institué à l'initiative de l'employeur ; le dépôt obligatoire auprès de la direction départementale du travail des règlements des PEE.

En première lecture, le Sénat a adopté cinq amendements.

Le premier amendement était un amendement rédactionnel afin de corriger une erreur dans les références au code du travail.

Par ailleurs, le Sénat a adopté un amendement qui supprimait la consultation préalable du comité d'entreprise ou des délégués du personnel lorsqu'un PEE résulte de la décision unilatérale de l'employeur. Il estimait que ce dernier pouvait déjà se concerter de manière informelle avec les partenaires sociaux. L'introduction de la procédure de consultation risquait d'alourdir le dispositif et de créer un blocage si le comité d'entreprise refuse de rendre un avis.

Le Sénat a en outre adopté un amendement qui renforçait la sécurité juridique des entreprises en les faisant bénéficier du dispositif introduit par l'article 4 du présent projet de loi pour les accords d'intéressement : le

directeur départemental du travail dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt du règlement du PEE pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements. Aucune contestation ultérieure de la conformité du plan aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son dépôt ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation.

Le Sénat a également adopté un amendement supprimant la mention des exonérations sociales dans le cadre des plans d'épargne d'entreprise.

Enfin, le Sénat a voté un amendement rédactionnel qui remplace le terme de publication par le terme de promulgation.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte tel qu'elle l'avait adopté en première lecture.

ARTICLE 11 bis

Extension des entreprises soumises à l'obligation d'examiner la mise en place d'un dispositif d'épargne salariale

Commentaire : le présent article élargit le champ des entreprises soumises à une négociation annuelle sur l'épargne salariale.

En première lecture, le Sénat a adopté un article qui étend le champ des entreprises soumises à la négociation annuelle sur l'épargne salariale. L'obligation viserait désormais non seulement les entreprises qui ont des sections syndicales, mais aussi celles où sont implantés des délégués du personnel.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article, arguant du fait que la négociation collective relevait des syndicats et non des délégués du personnel.

ARTICLE 12

Conseils de surveillance des FCPE

Commentaire : le présent article tend à définir la composition, les pouvoirs et les devoirs des conseils de surveillance des FCPE en fonction de la nature de ces derniers.

En première lecture, le Sénat a adopté plusieurs amendements modifiant le régime juridique des FCPE diversifiés, dits FCPE « article 20 ».

Il a tout d'abord adopté un amendement renforçant la représentation des salariés actionnaires dans les conseils de surveillance des FCPE en abaissant de 10 % à 3 % des droits de vote attachés aux actions de l'entreprise le seuil à partir duquel le conseil de surveillance doit être composé pour 75 % au moins de représentants des salariés.

Il a ensuite supprimé la disposition qui impose la nomination du président du conseil de surveillance du FCPE régi par l'article 20 précité parmi les porteurs de parts.

Le Sénat a également voté un amendement selon lequel la décision de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange doit revenir au conseil de surveillance uniquement lorsque les titres de l'entreprise ou de toute autre société qui lui est liée conformément à l'article 3 du présent projet de loi sont concernés. En effet, pour les autres titres, cette question obéit à des préoccupations de valorisation boursière. La société de gestion apparaît plus à même de prendre ce genre de décision dans l'intérêt des porteurs de parts.

Le Sénat a par ailleurs adopté un amendement qui prévoit que le règlement du FCPE énumère les modifications ou transformations du règlement qui « *peuvent être* » décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Il s'agit de limiter le champ de dessaisissement de ce dernier.

Le Sénat a approuvé le fait de faire reposer la distinction entre fonds d'actionariat salarié et fonds diversifié sur la composition de l'actif du fonds. Toutefois, il a adopté un amendement qui abaisse du tiers à 10 % de titres de l'entreprise le seuil en deçà duquel un fonds est considéré comme diversifié.

Le Sénat a également tenu à encadrer la possibilité pour les FCPE d'investir dans les parts d'une société coopérative.

Par ailleurs, le Sénat a apporté plusieurs modifications au régime juridique des FCPE régis par l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988.

Le Sénat a d'abord adopté un amendement de coordination sur l'abaissement à 10 % de titres de l'entreprise le seuil au-delà duquel le fonds est considéré comme un FCPE régi par l'article 21 de la loi de 1988 précitée.

Le Sénat a également adopté un amendement qui prévoit que les conseils de surveillance sont exclusivement composés de salariés porteurs de parts.

En outre, le Sénat a précisé les conditions dans lesquelles les droits de vote sont exercés. L'exercice de ces derniers par le conseil de surveillance est la règle générale, mais le règlement peut permettre un exercice individuel des droits de vote par les salariés actionnaires sauf dans trois cas¹.

Le Sénat a également supprimé les prérogatives données au conseil de surveillance en matière d'information.

Le Sénat a ensuite donné au conseil de surveillance le droit de décider de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange.

Il a adopté un amendement de coordination qui prévoit que le règlement du FCPE énumère les modifications ou transformations du règlement qui « *peuvent être* » décidées sans l'accord du conseil de surveillance.

Le Sénat a supprimé la référence au « *rapport simplifié* » qui serait établi par le conseil de surveillance.

Il a également voté un amendement de coordination qui encadre la possibilité pour les FCPE d'investir dans les parts d'une société coopérative.

Enfin, le Sénat a fixé à douze mois à partir de la promulgation de la présente loi le délai pour permettre aux fonds de mettre leurs règlements en conformité avec les dispositions qu'elle contient.

¹ - lors des assemblées générales ayant à se prononcer sur une modification des statuts en application du « rendez-vous obligatoire » prévu par la loi du 25 juillet 1994 ;
- lors des assemblées générales devant nommer des représentants des salariés actionnaires dans les organes dirigeants de l'entreprise ;
- lors des assemblées générales ayant à statuer sur une éventuelle prise de contrôle.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture en ce qui concerne :

- le seuil du tiers des titres de l'entreprise pour distinguer les fonds diversifiés des fonds d'actionnariat salarié ;
- la composition et les prérogatives des conseils de surveillance ;
- les modalités d'exercice des droits de vote ;
- les pouvoirs d'information du conseil de surveillance ;
- la rédaction du règlement du FCPE en ce qui concerne l'instance compétente pour décider d'éventuelles modifications de celui-ci.

Par ailleurs, elle a adopté un amendement distinguant entre le droit de participer à la désignation des représentants des porteurs de parts au sein du conseil de surveillance des FCPE, qui serait reconnu à tous les porteurs de parts même s'ils ne sont plus salariés, et l'éligibilité à ces conseils, qui resterait réservée aux seuls salariés.

L'Assemblée nationale a en outre adopté un amendement qui fixe au 30 juin 2002 le délai limite dans lequel les règlements des FCPE devront être mis en conformité avec la présente loi.

Elle a cependant maintenu deux modifications introduites par le Sénat, à savoir d'une part la compétence exclusive du conseil de surveillance pour décider de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange et, d'autre part, la suppression du rapport simplifié.

ARTICLE 13

Représentation des salariés actionnaires dans les organes dirigeants des sociétés

Commentaire : le présent article tend à abaisser de cinq à trois ans la périodicité d'examen obligatoire par l'assemblée générale des modalités de la représentation des salariés actionnaires. En outre, le seuil de détention du capital par les salariés nécessaire pour l'application de cette disposition est réduit de 5 à 3 %.

En première lecture, le Sénat a d'abord corrigé une erreur de référence.

Il a également supprimé l'obligation faite aux entreprises de s'interroger tous les trois ans sur la nécessité de faire élire des administrateurs par les salariés. Il a estimé que cette mesure risquait de brouiller la réflexion sur l'actionnariat salarié. En effet, la présence de salariés actionnaires dans le conseil d'administration se justifie parce qu'ils détiennent des titres de la société. L'élection d'administrateurs par les salariés répond à d'autres préoccupations.

Le Sénat a également rétabli la référence à la période d'incessibilité pour prendre en compte les actions détenues directement ou par le biais des plans d'actionnariat salarié.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte tel qu'elle l'avait adopté en première lecture concernant la consultation de l'assemblée générale extraordinaire sur la représentation du personnel dans les organes dirigeants de la société.

En revanche, elle a maintenu la suppression de la période d'indisponibilité, reconnaissant que le rétablissement de cette disposition poserait un problème technique.

ARTICLE 13 bis

Rapport au Parlement

Commentaire : le présent article prévoit que le gouvernement adressera au Parlement, avant le 31 décembre 2001, un rapport sur l'application des dispositions législatives favorisant la représentation des salariés actionnaires dans les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des sociétés.

En première lecture, le Sénat a adopté cet article additionnel sans que le gouvernement ne s'y oppose.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a cependant supprimé cet article, estimant que ce rapport serait inutile dans la mesure où le gouvernement n'est pas responsable des difficultés d'application rencontrées dans ce domaine.

ARTICLE 13 ter

Demande d'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales

Commentaire : le présent article tend à abaisser de cinq à trois ans la périodicité d'examen obligatoire par l'assemblée générale des modalités de la représentation des salariés actionnaires. En outre, le seuil de détention du capital par les salariés nécessaire pour l'application de cette disposition est réduit de 5 à 3 %.

En première lecture, le Sénat a adopté cet article qui vise à renforcer l'effectivité des dispositions des articles L. 225-23 et L. 225-71 du code de commerce, relatives à l'organisation d'un débat sur la représentation des salariés actionnaires lors des assemblées générales.

Cet article prévoit qu'en cas de non-respect du « rendez-vous obligatoire », tout salarié actionnaire peut demander, de droit, que soit inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale ordinaire un projet de résolution tendant à modifier les statuts pour faire siéger un ou des représentants des salariés actionnaires au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale s'est montrée favorable au dispositif introduit par le Sénat et s'est contentée de le modifier légèrement pour surmonter la difficulté technique à laquelle il était confronté.

En effet, seule une assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts d'une société. L'Assemblée nationale a donc proposé une rédaction qui prévoit que, lorsque l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas prononcée dans les dix-huit mois, tout salarié actionnaire peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, de convoquer une assemblée générale extraordinaire et de soumettre à celle-ci le projet de résolution tendant à modifier les statuts afin d'assurer une représentation des seuls salariés actionnaires et de l'ensemble des salariés.

Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs ou des membres du directoire, selon le cas.

ARTICLE 13 quinquies

Consultation obligatoire des salariés actionnaires devant l'assemblée générale des actionnaires

Commentaire : le présent article étend la consultation obligatoire des actionnaires à deux nouveaux cas : avant les assemblées générales ayant à statuer sur une prise de contrôle de l'entreprise ou avant les assemblées générales devant se prononcer sur l'introduction dans les statuts d'une clause permettant la représentation des salariés actionnaires au conseil de surveillance ou au conseil d'administration.

En première lecture, le Sénat a introduit cet article qui vise à étendre la consultation des actionnaires à d'autres cas que la nomination de représentants des salariés actionnaires dans les organes dirigeants de l'entreprise.

Deux autres situations ont été retenues : avant les assemblées générales ayant à statuer sur une prise de contrôle de l'entreprise ou avant les assemblées générales devant se prononcer sur l'introduction dans les statuts d'une clause permettant la représentation des salariés actionnaires au conseil de surveillance ou au conseil d'administration.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale ne s'est pas montrée défavorable à l'extension de la consultation obligatoire des salariés actionnaires avant l'assemblée générale des actionnaires lorsque celle-ci doit se prononcer sur la modification des statuts pour assurer la représentation des salariés actionnaires dans les organes dirigeants.

En revanche, elle a estimé qu'il revenait exclusivement au comité d'entreprise d'être consulté avant une assemblée générale qui doit se prononcer sur une éventuelle prise de contrôle de la société. Elle a donc supprimé le deuxième cas de consultation obligatoire.

ARTICLE 13 sexies

Crédit d'heures au bénéfice des mandataires des salariés actionnaires

Commentaire : le présent article permet aux salariés mandataires des salariés actionnaires de bénéficier d'un crédit d'heures afin de se rendre et de participer aux assemblées générales.

En première lecture, le Sénat a adopté cet article qui permet aux salariés mandataires des salariés actionnaires de bénéficier d'un crédit d'heures afin de se rendre et de participer aux assemblées générales, à condition qu'ils aient reçu un nombre de pouvoirs significatif.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale s'est montrée favorable à cette disposition qui favorise le développement de l'influence des salariés actionnaires. Toutefois, elle a supprimé la condition mise au bénéfice d'un crédit d'heures selon laquelle le mandataire doit avoir un nombre significatif de pouvoirs.

TITRE VI :

ACTIONNARIAT SALARIÉ

ARTICLE 14

Incitations au développement de l'actionnariat salarié

Commentaire : le présent article tend à obliger la réunion d'une assemblée générale extraordinaire soit tous les trois ans, soit lors de toute décision d'augmentation du capital, pour se prononcer sur une augmentation du capital réservée aux salariés adhérents d'un PEE. Par ailleurs, il institue une dérogation à l'interdiction pour une société d'émettre de nouvelles actions tant que son capital social n'a pas été intégralement libéré en cas d'émissions d'actions réservées aux adhérents d'un PEE ou d'un PPESV. Il supprime également les plans d'actionnariat et renforce l'attractivité des opérations réservées aux salariés.

En première lecture, le Sénat a d'abord adopté un amendement qui prévoit de réserver aux salariés 5 % des actions nouvelles émises par les sociétés cotées à l'occasion de toute augmentation de capital réalisée par une société cotée, ces actions nouvelles bénéficiant d'une décote comprise entre 20 et 50 % selon la durée de période de blocage.

Le Sénat a supprimé la référence au décret pour calculer le prix de cession des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur le marché réglementé. Il a estimé que la méthode de calcul retenue apparaissait suffisamment complète.

Il a également supprimé la disposition autorisant les entreprises à abonder les PEE non seulement en numéraire, mais également en actions de l'entreprise ou en titres donnant accès au capital de l'entreprise.

Le Sénat a par ailleurs adopté trois amendements rédactionnels qui corrigent des erreurs de codification ou de rédaction.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale n'a retenu qu'un seul amendement voté par le Sénat qui corrigeait une erreur dans le calcul du prix de cession des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.

Elle a donc supprimé l'obligation de réserver 5 % des actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital et a rétabli la procédure de consultation périodique de l'assemblée générale extraordinaire sur l'actionnariat salarié.

Elle a également rétabli la possibilité pour une entreprise de verser son abondement sous forme de titres, tout en exigeant qu'il s'agisse uniquement du complément d'un versement d'un salarié à un fonds régi par l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988.

ARTICLE 14 bis

Renforcement des avantages accordés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Commentaire : le présent article permet de faire varier la décote sur le prix de souscription des actions lors d'une augmentation de capital entre 20 % et 50 % selon la durée de blocage des actions. Par ailleurs, il autorise la modulation de l'abondement de l'entreprise qui pourrait varier de 50 % à 100 % des sommes consacrées par le salarié à l'achat de titres de celle-ci.

En première lecture, le Sénat a introduit le présent article qui vise à renforcer les avantages accordés aux adhérents d'un PEE.

D'une part, il permet de moduler la décote sur le prix de souscription des actions en fonction de la durée de blocage des actions. La décote pourrait alors varier de 20 % pour un blocage de 5 ans à un maximum de 50 % pour un blocage de 10 ans.

D'autre part, il permet de moduler l'abondement de l'entreprise en fonction de cette durée de blocage.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a jugé que cette incitation au développement de l'actionnariat salarié avait un coût excessif pour les finances publiques. Elle a donc voté un amendement de suppression dudit article.

ARTICLE 14 ter

Autorisation d'une décote pour les titres des sociétés non cotées

Commentaire : le présent article autorise une décote de 20 % sur le prix de souscription des actions lors d'une augmentation de capital d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

En première lecture, le Sénat a adopté le présent article qui vise à autoriser une décote sur le prix de souscription des actions lors d'une augmentation de capital d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rejeté cet article en estimant que le calcul d'une éventuelle décote était difficile à établir en ce qui concerne des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Elle a donc supprimé cet article.

ARTICLE 14 quater

Assimilation à un bien professionnel des actions de son entreprise détenues par un salarié

Commentaire : le présent article tend à considérer comme des biens professionnels, et donc à les exonérer d'impôt de solidarité sur la fortune, les parts détenues par un salarié de fonds commun de placement d'entreprise dont l'actif est constitué à 66 % au moins des actions de la société dans laquelle le salarié exerce son activité professionnelle principale.

En première lecture, le Sénat a introduit cet article qui vise à considérer comme des biens professionnels, et donc à les exonérer d'impôt de solidarité sur la fortune, les parts détenues par un salarié de fonds commun de placement d'entreprise dont l'actif est constitué à 66 % au moins des actions de la société dans laquelle le salarié exerce son activité professionnelle principale.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article en jugeant « *choquante* » l'exonération de l'ISF des parts détenues par un salarié.

ARTICLE 14 quinquies

Rétablissement du régime du rachat d'une entreprise par ses salariés

Commentaire : le présent article rétablit le régime applicable en cas de rachat d'une entreprise par ses salariés (RES).

En première lecture, le Sénat a introduit cet article qui vise à rétablir le régime applicable en cas de rachat d'une entreprise par ses salariés (RES) dont la loi de finances pour 1992 avait organisé la disparition progressive.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article en considérant que la procédure de RES a parfois conduit à des « *désastres* » pour les salariés.

ARTICLE 14 sexies

Exonération de droits d'enregistrement des cessions d'actions de sociétés non cotées

Commentaire : le présent article vise à exonérer de droits d'enregistrement les cessions de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé en application d'un accord de participation ou d'un règlement de PEE.

En première lecture, le Sénat a introduit cet article qui vise à exonérer de droits d'enregistrement les cessions de titre non admis aux négociations sur un marché réglementé en application d'un accord de participation ou d'un règlement de PEE.

Le taux de ce droit d'enregistrement, introduit par l'article 39 de la loi de finances pour 1999, s'élève à 1 %.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a estimé que cette taxation n'était pas de nature à entraver le développement de l'actionnariat salarié. Elle a donc supprimé cet article.

ARTICLE 15

Procédures applicables aux entreprises du secteur public

Commentaire : le présent article tend à autoriser certaines entreprises publiques ou à participation publique, à effectuer des opérations d'actionnariat salarié.

En première lecture, le Sénat a adopté un amendement qui limite l'intervention de la commission des participations et des transferts lorsqu'une entreprise dans laquelle l'Etat détient directement plus de 20 % du capital souhaite réserver une augmentation de capital à ses salariés ou leur consentir des options donnant droit à la souscription d'actions. Celle-ci n'aurait pas à évaluer l'entreprise mais pourrait s'opposer à l'opération si elle estimait que celle-ci léserait les intérêts patrimoniaux des personnes publiques.

Le Sénat, tout en étant favorable au renforcement de l'actionnariat salarié dans les entreprises publiques, avait craint que le dispositif tel qu'il était proposé par le gouvernement ne soit pas utilisé par les entreprises concernées.

En effet, il était prévu dans le texte initial que la commission des participations et des transferts fasse une évaluation rendue publique. Or, une divergence significative entre l'évaluation et le cours de l'action aura toujours des conséquences négatives :

- si l'évaluation est supérieure au cours de l'action, les salariés ne seront pas intéressés par l'augmentation de capital qui leur est réservée ;

- si l'évaluation est inférieure au cours de l'action, lorsqu'elle sera rendue publique, elle risque d'affecter le cours de l'action de l'entreprise et de le faire chuter.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a accepté l'argument du Sénat selon lequel l'évaluation de l'entreprise par la commission des participations et des transferts risquait de rendre le dispositif inopérant. Elle s'est contentée d'adopter deux amendements rédactionnels.

TITRE VII :

DE L'ÉPARGNE RETRAITE

En première lecture, le Sénat a souhaité enrichir le projet de loi d'un titre spécialement consacré à l'épargne retraite. Votre commission considère en effet que l'épargne retraite a parfaitement sa place dans l'ensemble des mécanismes de l'épargne salariale (épargne qui trouve sa source dans la relation de travail), à côté de l'épargne salariale classique (participation, intéressement, PEE, PPESV, etc.) et de l'actionnariat salarié.

Le dispositif proposé par le Sénat est issu du vote des conclusions de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi de nos collègues Charles Descours et Jean Arthuis en octobre 1999.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé ce nouveau titre et les sept articles qu'il contient, sans donner grande explication.

Elle a affirmé refuser tout « amalgame » entre épargne salariale et épargne retraite. Votre commission ne peut que souligner que ses propositions conduisent à distinguer de façon très claire l'épargne salariale classique (avec notamment un PPESV sous forme de PEE de long terme) et l'épargne retraite (avec les plans de retraite) alors que le mécanisme de l'Assemblée nationale entretient la confusion : en effet, le PPESV sous forme de plan à terme fixe pourra aisément être transformé en fonds de pension.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a semblé regretter que ces fonds ne concernent que les salariés¹. Peut-être n'est-il donc pas inutile de rappeler que des fonds de retraite comparables existent d'ores et déjà pour les professions indépendantes et les fonctionnaires. Proposer, comme le fait le Sénat, d'étendre ces dispositifs aux 14 millions de salariés travaillant en France ne semble pas de mauvaise politique et surtout cela constitue une mesure d'égalité sociale fondamentale que la majorité de l'Assemblée nationale s'obstine à refuser.

¹ « Au demeurant, le dispositif adopté par le Sénat est limité aux seuls salariés ». Extrait du rapport n° 2792 précité, p. 73.

ARTICLE 16

Mise en place des plans de retraite

Commentaire : le présent article crée des plans de retraite qui assureront un complément de retraite facultatif à 14 millions de salariés.

En première lecture, le Sénat a adopté cet article qui crée des plans de retraite destinés à assurer un complément de retraite facultatif pour les salariés. Cet article réaffirme avec clarté deux principes fondamentaux du dispositif proposé par le Sénat : - la libre adhésion des salariés ;
- la primauté du système de retraite par répartition.

Il précise que les « plans de retraite » sont des contrats souscrits entre un ou plusieurs employeurs et un « fonds de retraite » au bénéfice des adhérents. Ils ouvrent droit à la date du départ en retraite à une rente viagère avec une possibilité de sortie limitée en capital.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

ARTICLE 17

Contenu des plans de retraite

Commentaire : le présent article prévoit que les versements des salariés aux plans de retraite sont facultatifs et qu'ils peuvent être abondés par des versements complémentaires des entreprises dans certaines conditions ; il prévoit en outre les règles de portabilité des droits acquis par les salariés dans les plans.

En première lecture, le Sénat a adopté cet article qui prévoit que les versements des salariés aux plans de retraite sont facultatifs (dans la limite de 20 % de leur rémunération) et qu'ils peuvent être abondés par des versements complémentaires des entreprises dans certaines conditions (dans la limite de 30 % du plafond de la sécurité sociale).

Les règles de portabilité des droits acquis par les salariés dans les plans (notamment en cas de changement d'entreprise) sont également prévues dans cet article afin d'assurer des garanties au salarié mais aussi une grande souplesse.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

ARTICLE 18

Dispositions fiscales et sociales relatives aux plans de retraite

Commentaire : le présent article prévoit diverses dispositions fiscales et sociales applicables aux sommes affectées aux plans de retraite ainsi qu'à celles qui en sortent.

En première lecture, le Sénat a adopté cet article qui prévoit diverses dispositions fiscales et sociales applicables aux sommes affectées aux plans de retraite ainsi qu'à celles qui en sortent :

- déductibilité des versements du salarié et de l'abondement de l'employeur de l'assiette des revenus soumis à l'impôt ;

- déductibilité des versements de l'employeur de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération de cotisations sociales à l'exception des cotisations vieillesse afin de préserver l'équilibre des régimes de retraite par répartition à la pérennité desquels votre commission est très attachée ; une exonération totale des cotisations vieillesse salariales est toutefois prévue pour les salariés dont la rémunération mensuelle n'atteint pas 1,5 SMIC ;

- imposition au titre de l'impôt sur le revenu des rentes (dans la catégorie des pensions viagères) et des sorties en capital (avec un mécanisme de quotient pour en atténuer l'impact sur les tranches du barème).

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

ARTICLE 19

Les fonds de retraite

Commentaire : le présent article définit les fonds de retraite, personnes morales *sui generis* chargées de gérer les plans de retraite.

En première lecture, le Sénat a adopté cet article qui définit les fonds de retraite, personnes morales chargées de gérer les plans de retraite. Il s'agit donc d'un choix clair en faveur de la gestion externe des plans de retraite. Les fonds de retraite seront choisis après mise en concurrence et cet article prévoit également diverses mesures destinées à préserver les intérêts des adhérents.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

ARTICLE 20

Le contrôle des fonds de retraite

Commentaire : le présent article définit les modalités du contrôle qui est exercé sur l'activité et le fonctionnement des fonds de retraite et crée la Commission de contrôle des fonds de retraite.

En première lecture, le Sénat a adopté cet article qui définit les modalités du contrôle qui est exercé sur l'activité et le fonctionnement des fonds de retraite.

Cet article crée en outre une commission *ad hoc*, la Commission de contrôle des fonds de retraite, formée de la réunion de la commission de contrôle des assurances et de la commission de contrôle des institutions de prévoyance et des mutuelles.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

ARTICLE 21

L'information des adhérents

Commentaire : le présent article définit les règles relatives à l'information des adhérents des plans de retraite et aux conseils de surveillance de ces plans.

En première lecture, le Sénat a adopté cet article qui définit les règles relatives à l'information des adhérents des plans de retraite et aux conseils de surveillance de ces plans.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

ARTICLE 22

Les règles prudentielles

Commentaire : le présent article définit les règles prudentielles applicables aux fonds de retraite.

En première lecture, le Sénat a adopté cet article qui prévoit que les règles prudentielles spécifiques applicables aux fonds de retraite seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. L'article détermine toutefois les règles de dispersion des actifs afin de garantir un maximum de sécurité aux adhérents.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

INTITULE DU PROJET DE LOI

Commentaire : le Sénat avait proposé d'inclure les notions d'épargne-retraite et d'actionnariat salarié dans l'intitulé du projet de loi.

En première lecture, le Sénat, afin de prendre acte de l'insertion dans le présent projet de loi d'une division et de sept articles additionnels relatifs à l'épargne-retraite et de dispositions nouvelles sur l'actionnariat salarié¹, a proposé de transformer le titre initial du projet de loi pour qu'il devienne : « projet de loi sur l'épargne salariale, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite ».

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par cohérence avec la suppression de l'ensemble du titre consacré à l'épargne retraite et de la plupart des apports du Sénat sur l'actionnariat salarié, a rétabli le titre initial du projet de loi : « projet de loi sur l'épargne salariale ».

¹ *Essentiellement à l'initiative de notre collègue Jean Chérioux, rapporteur pour avis.*

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 23 janvier 2001 sous la présidence de M. Alain Lambert, président, la commission a procédé à **l'examen du rapport de M. Joseph Ostermann**, en vue de la nouvelle lecture **du projet de loi n° 193 (2000-2001)** adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, **sur l'épargne salariale**.

En introduction, **M. Joseph Ostermann, rapporteur**, a constaté que l'examen du projet de loi sur l'épargne salariale en première lecture dans chaque assemblée avait été l'occasion d'enrichir le texte et d'améliorer, d'un point de vue technique, les différents dispositifs. Il s'est félicité du dialogue constructif entre les deux assemblées sur un grand nombre de points apparemment techniques, mais en réalité de grande portée pour les praticiens de l'épargne salariale et pour les salariés.

M. Joseph Ostermann, rapporteur, a fait remarquer que plus de la moitié des amendements adoptés par le Sénat avaient été repris par l'Assemblée nationale, la majorité, mais pas la totalité, ayant recueilli l'assentiment du gouvernement.

Il a alors énuméré les thèmes sur lesquels l'Assemblée nationale a rejoint le Sénat en insistant sur la notion de groupe, le mode de conclusion des plans d'épargne interentreprises, l'affectation des sommes en déshérence, le calcul de l'intéressement dans les holdings, la validation des accords de réduction du temps de travail ayant prévu une exception à la règle de non-substitution entre le salaire et l'épargne salariale, l'extension du délai d'utilisation de la provision pour investissement, la condition de rémunération des dirigeants d'entreprises faisant partie du secteur de l'économie solidaire, la représentation des salariés actionnaires dans les organes dirigeant des sociétés, l'extension du champ du rapport du Conseil supérieur de la participation, et, enfin, les procédures applicables aux entreprises du secteur public.

Il s'est réjoui qu'un aussi grand nombre d'accords ait ainsi été pu être trouvé et a estimé qu'il s'agissait d'un gage fort de la qualité des travaux des deux assemblées.

Toutefois, **M. Joseph Ostermann, rapporteur**, a déclaré que des points de désaccord majeurs demeuraient.

Il a ainsi donné trois exemples de l'incompatibilité des positions du Sénat et de l'Assemblée nationale.

D'abord, il a évoqué le plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV). Il a jugé que ce nouveau produit était trop complexe à mettre en œuvre.

Ensuite, il a cité l'actionnariat salarié, sur lequel aucune des ouvertures proposées par le Sénat n'a été retenue par l'Assemblée nationale.

Enfin, il a insisté sur le thème d'un complément de retraite par capitalisation. Il a rappelé que le Sénat avait souhaité aborder franchement la question des retraites. Il a ajouté que les fonds d'épargne retraite introduits par le Sénat constituaient des instruments de très long terme, offrant toutes les garanties de sécurité des placements, sans remettre en cause l'équilibre des régimes de retraite par répartition, facultatifs mais conçus sur une base collective. Il a alors regretté que l'Assemblée nationale n'ait pas voulu en débattre, alors qu'il s'agit d'un sujet urgent.

En conclusion, il a déclaré qu'il s'était fixé deux objectifs au début de l'examen de ce projet, à savoir améliorer le texte d'un point de vue technique et réaffirmer avec force les positions du Sénat, notamment sur l'actionnariat et sur l'épargne retraite.

Ces deux objectifs ayant été atteints, **M. Joseph Ostermann, rapporteur**, a proposé de ne pas débattre des articles de ce projet de loi en nouvelle lecture et d'adopter une question préalable.

La commission a alors décidé de **proposer au Sénat l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi sur l'épargne salariale en nouvelle lecture.**

MOTION

présentée par

M. OSTERMANN

au nom de la commission des finances

TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE¹

Considérant que le Sénat a abordé le projet de loi sur l'épargne salariale en première lecture dans un esprit constructif d'amélioration technique et d'enrichissement politique en insistant sur la question délicate et urgente des retraites ;

Considérant que la déclaration d'urgence, en limitant à l'extrême la navette parlementaire, alors que le texte a mis plusieurs mois à voir le jour, prive les deux assemblées de la possibilité de poursuivre au-delà de la première lecture, la correction des imperfections techniques du projet de loi ;

Considérant que le nombre élevé de points d'accord, qui montre l'esprit républicain dans lequel fut engagé la navette, ne doit pas cacher les différences profondes qui séparent l'Assemblée nationale et le gouvernement du Sénat ;

Considérant que, sur le livret d'épargne salariale et sur l'économie solidaire, les positions mesurées et réalistes du Sénat n'ont pas été entendues ;

Considérant que, sur les plans partenariaux d'épargne salariale volontaire, le Sénat avait voulu rendre le texte plus opérationnel, plus protecteur des salariés, et plus attractif en supprimant la contribution au fonds de réserve pour les retraites ;

Considérant que l'Assemblée nationale et le gouvernement ont persisté à vouloir adopter un dispositif difficilement applicable en l'état, succédané de fonds de pension et fruit d'un compromis pluriel et imparfait ;

Considérant que, sur l'actionnariat salarié, le Sénat a voulu inscrire fortement dans ce projet de loi le rôle de l'actionnaire salarié, symbole d'une association facteur d'enrichissement des relations sociales et de dynamisme économique, et que l'Assemblée nationale et le gouvernement ont repoussé cette approche ouverte et moderne au bénéfice d'une conception idéologique et poussiéreuse des relations entre le salarié actionnaire et la direction de l'entreprise ;

¹ En application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement, cette motion est soumise au Sénat avant la discussion des articles.

Considérant que, sur les retraites, conscient des responsabilités des élus de la Nation, le Sénat a renouvelé son vœu de voir mis en place des fonds d'épargne retraite, produits de placement de long terme, facultatifs et collectifs, sécurisés, respectueux du financement des régimes de retraite par répartition qui demeurent la base du pacte social français ; que, ce faisant, le Sénat a considéré qu'il y avait urgence à mettre en place une épargne retraite d'entreprise faute de quoi des solutions individuelles s'imposeraient, destructrices du lien social et porteuses d'inégalités ; que l'épargne retraite collective, épargne constituée au cours de la relation de travail, trouve naturellement sa place aux côtés de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié ; que, par cette solution, le Sénat souhaite offrir une solution efficace au problème des retraites, première préoccupation des Français ;

Considérant que l'Assemblée nationale et le gouvernement, en proie à des conflits internes, faisant preuve d'une pusillanimité éloignée des attentes des Français, montrant par une description caricaturale de la proposition du Sénat, qu'ils se refusaient même à l'étudier, ont repoussé sans entrer dans le débat les articles relatifs aux fonds d'épargne retraite ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu d'examiner le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture sur l'épargne salariale (n° 610 ; 2000-2001).

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
Projet de loi sur l'épargne salariale, <i>l'actionnariat salarié et l'épargne retraite</i>	Projet de loi sur l'épargne salariale
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
AMÉLIORATION DES DISPOSITIFS EXISTANTS	AMÉLIORATION DES DISPOSITIFS EXISTANTS
Article 1^{er}	Article 1^{er}
I.- Le chapitre IV du titre IV du livre IV du code du travail est complété par un article L. 444-4 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
« <i>Art. L. 444-4.- Tous les salariés d'une entreprise compris dans le champ des accords d'intéressement et de participation prévus aux chapitres I^{er} et II du présent titre ou des plans d'épargne prévus au chapitre III du même titre doivent pouvoir bénéficier de leurs dispositions. Toutefois, une condition d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le groupe défini à l'article L. 444-3 peut être exigée. Elle ne peut excéder trois mois. Pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Le salarié lié par un contrat de travail temporaire est réputé compter trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le groupe défini à l'article L. 444-3 qui l'emploie s'il a été mis à la disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée totale d'au moins soixante jours au cours du dernier exercice. »</i>	Alinéa sans modification.
II.- Le troisième alinéa de l'article L. 441-2, les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 442-4 et le premier alinéa de l'article L. 443-2 du même code sont supprimés.	II.- Sans modification.
Article 2	Article 2

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I.- Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le chapitre IV du titre IV du livre IV est complété par un article L. 444-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 444-5.- Tout salarié quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées au sein de l'entreprise dans le cadre des dispositifs prévus aux chapitres I^{er} à III du présent titre *ou transférées conformément à l'article L. 443-2* ; cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au plan prévu à l'article L. 443-1-2, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

Alinéa supprimé.

2° L'article L. 443-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes détenues dans un plan d'épargne d'entreprise dont le salarié n'a pas demandé la délivrance lors de la rupture de son contrat de travail et qu'il affecte au plan d'épargne d'entreprise de son nouvel employeur ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné à l'alinéa précédent. Les montants transférés entraînent la clôture du plan précédent et ne donnent pas lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 443-7. Les conditions dans lesquelles le transfert peut être réalisé sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Les sommes détenues dans un plan d'épargne interentreprises que le salarié affecte à un plan d'épargne interentreprises de même durée minimum de placement auquel a adhéré son employeur ou à un plan d'épargne d'entreprise conclu dans son entreprise ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond prévu au deuxième alinéa. Les conditions dans lesquelles le transfert peut être réalisé sont fixées par le décret en Conseil d'État mentionné à l'alinéa précédent. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 444-5.- Tout salarié...
...valeurs
mobilières épargnées *ou transférées* au sein de l'entreprise dans le cadre...
...du présent titre ; cet état distingue ...

...autre plan. » ;

« *L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale dont les modalités de mise en place et le contenu sont fixés par un décret en Conseil d'État.*

« *Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du salarié. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.* » ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Les sommes détenues...

...du plafond prévu au *premier* alinéa...

...précédent. » ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

2°*bis* (nouveau) Après le neuvième alinéa de l'article L. 442-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

2° *bis* Sans modification.

« Les sommes détenues par un salarié, au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, dont il n'a pas demandé la délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être affectées dans le plan d'épargne de son nouvel employeur. Les sommes qu'il affecte au plan d'épargne d'entreprise de son nouvel employeur ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 443-2. Les montants transférés, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'État, ne donnent pas lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 443-7. » ;

3° L'article L. 443-6 est complété par une phrase ainsi rédigée :

3° Sans modification.

« Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues correspondant aux sommes transférées en application de l'article L. 443-2 sont prises en compte, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 443-5. » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 442-7 est complété par une phrase ainsi rédigée :

4° Sans modification..

« Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues correspondant aux sommes transférées en application du dixième alinéa de l'article L. 442-5 sont prises en compte, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 443-5. »

II.- Au 7° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et au 7° du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, après les mots : « sommes versées dans le plan », sont insérés les mots : « augmentées, le cas échéant, des sommes attribuées au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et des sommes versées dans le ou les précédents plans, à concurrence du montant des sommes transférées dans les conditions prévues aux articles L. 442-5 et L. 443-2 du code du travail, l'opération de transfert ne constituant pas une délivrance des sommes concernées. »

II.- Sans modification.

Article 3

Article 3

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I.- Le chapitre IV du titre IV du livre IV du code du travail est complété par un article L. 444-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 444-3-1.- Les dispositifs prévus aux chapitres I^{er}, II et III du présent titre peuvent être mis en place au sein d'un groupe d'entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes en application de l'article L. 233-16 du code de commerce ou, s'agissant des établissements de crédit, de l'article 54 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, s'agissant des entreprises régies par le code des assurances, de l'article L. 345-2 de ce code et, s'agissant des institutions de prévoyance, de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale. Ces dispositifs peuvent également bénéficier aux salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce. Ils peuvent par ailleurs être mis en place au sein d'un groupe constitué par des sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les unions qu'elles ont constituées et les filiales que celles-ci détiennent.

« Les accords et les plans de groupe intervenus en application des dispositions des chapitres I^{er}, II et III du présent titre conclus antérieurement à la promulgation de la loi n° du sur l'épargne salariale, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite continuent à produire leurs effets. »

II.- L'article L. 443-3 du même code est ainsi modifié :

1° Aux cinquième et dernier alinéas, après les mots : « émises par l'entreprise », sont insérés les mots : « ou par une entreprise du groupe au sens de l'article L. 444-3 » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « françaises diversifiées » sont remplacés par les mots : « diversifiées émises par une personne morale ayant son siège dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

2° bis Le cinquième alinéa est complété par les mots : « , en ce compris les titres de capital émis par les entreprises régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent le cas échéant la souscription de ces titres par les salariés » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I.- *L'article L. 444-3 du code du travail est ainsi rédigé :*

« Art. L. 444-3.- L'intéressement, la participation ou un plan d'épargne d'entreprise peut être mis en place au sein d'un groupe constitué par des entreprises juridiquement indépendantes, mais ayant établi entre elles des liens financiers et économiques.

« Toutefois, les dispositions de l'article L.443-5 et du deuxième alinéa de l'article L.443-7 ne peuvent s'appliquer qu'au sein d'un groupe d'entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes en application de l'article L. 233-16 du code de commerce ou, s'agissant des établissements de crédit, de l'article 511-36 du code monétaire et financier, s'agissant des entreprises régies par le code des assurances, de l'article L. 345-2 de ce code, s'agissant des mutuelles, des dispositions du code de la mutualité et, s'agissant des institutions de prévoyance, de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale. Ces dispositifs peuvent également être mis en place...

... détiennent. »

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification.

1° Aux cinquième...

...entreprise du même groupe au sens de l'article L. 444-3 » ;

2° Sans modification.

2° bis Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

2^oter (nouveau) Le sixième alinéa est supprimé ;

3^o Le dernier alinéa est complété par les mots :
« pour la gestion de cet investissement ».

.....

Article 3 quater A (nouveau)

I.– Le cinquième alinéa (3) de l'article L. 442-5 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces sommes sont rémunérées pour tous les salariés à un taux identique qui ne peut être inférieur à celui qui est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé des finances ; ».

II.– Dans le deuxième alinéa de l'article L. 442-12 du même code, après les mots : « à un taux fixé », sont insérés les mots : « chaque année ».

Article 3 quater

Supprimé

Article 3 quinquies

I.– L'article L. 444-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux salariés de l'entreprise, membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise prévus aux articles 20 et 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. »

II (nouveau).– Dans le premier alinéa du même article, après les mots : « stage de formation économique », sont insérés les mots : « , financière et juridique ».

.....

Article 3 septies

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

2^oter Sans modification.

3^o Sans modification.

.....

Article 3 quater A

Supprimé

Article 3 quater

Le deuxième alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail et les deuxième et septième alinéas du II de l'article L. 442-8 du même code sont supprimés. Toutefois, leurs dispositions demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi, aux accords en vigueur à cette même date.

Article 3 quinquies

Alinéa sans modification.

« Les dispositions...

...prévus aux articles L. 214-39 et L.214-40 du code monétaire et financier. »

II.- Sans modification.

.....

Article 3 septies

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Supprimé

TITRE II

EXTENSION DE L'ÉPARGNE SALARIALE

Article 4

I.- Le 1 du II de l'article 237 *bis* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce taux est porté à 50 % pour les accords existants à la date de publication de la loi n° du sur l'épargne salariale, l'*actionnariat salarié* et l'*épargne retraite* et ceux conclus au plus tard deux ans après cette publication. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises employant moins de cent salariés ayant conclu un accord d'intéressement en application du chapitre Ier du titre IV du livre IV du code du travail à la date de la publication de la loi n° du précitée ou dans un délai de deux ans après cette publication et ayant un plan d'épargne mis en place en application du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I.- Il est inséré, après l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, un article L. 214-40-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-40-1.- Une société d'investissement à capital variable peut avoir pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par toute société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code du travail. Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 214-40 s'appliquent à son conseil d'administration. »

II.- Dans le troisième alinéa de l'article L. 443-3 du code du travail, après les mots : « fonds communs de placement », sont insérés les mots : « ou des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable ».

III.- Dans le troisième alinéa du IV de l'article L. 225-138 du code de commerce, après les mots : « fonds communs de placement », sont insérés les mots : « ou des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régies par l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier ».

TITRE II

EXTENSION DE L'ÉPARGNE SALARIALE

Article 4

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Ce taux ...
...sur l'épargne salariale et ceux conclus...
...publication. » ;

2° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

50 % du montant des sommes mentionnées à l'article L. 443-7 dudit code qui complètent le versement du salarié issu de l'intéressement et affecté au plan d'épargne. »

II.- L'article L. 441-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou aux résultats de l'une ou l'autre de ses filiales au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, dès lors qu'une majorité significative, en France et, le cas échéant, à l'étranger, des salariés de ces filiales est couverte par un accord d'intéressement aux performances de l'entreprise ; un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application de cette disposition. » ;

2° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements. Aucune contestation ultérieure de la conformité des termes d'un accord aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation. L'accord peut alors être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires. » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un accord a été conclu ou déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement au dépôt. »

II bis (nouveau).- L'article L. 442-10 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'accord est déposé par la partie la plus diligente suivant sa conclusion à la direction professionnelle du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où il a été conclu.

« Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou aux résultats de l'une ou plusieurs de ses filiales au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, dès lors *que, à la date de conclusion de l'accord, au moins deux tiers des salariés de ces filiales situées en France sont couverts par un accord d'intéressement ; un engagement de négociateur, dans chacune des filiales qui ne sont pas couvertes par un tel accord, dans un délai maximum de quatre mois à compter de cette même date, doit être pris par l'entreprise.* » ;

2° Sans modification.

3° Sans modification.

II bis.- Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

trois mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements. Aucune contestation ultérieure de la conformité des termes d'un accord aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause des exonérations fiscales ou sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation. L'accord peut alors être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires. »

III.- L'article L. 441-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La règle de non substitution ne s'applique pas lorsque les sommes sont distribuées en vertu d'un accord d'intéressement, conclu, modifié ou prévu, avant la date de promulgation de la loi n° du sur l'épargne salariale, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite, dans le cadre d'un accord de réduction du temps de travail fixant la durée du travail à un niveau au plus égal à la durée mentionnée aux articles L. 212-1 et L. 212-8. »

IV (nouveau).- Les pertes éventuelles de recettes pour l'État résultant de l'application du 1° du II sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V (nouveau).- Les pertes éventuelles de recettes pour les régimes obligatoires de base de sécurité sociale résultant de l'application du 1° du II sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 5

I.- Après l'article L. 443-1 du code du travail, il est inséré un article L. 443-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-1-1.- Un plan d'épargne interentreprises peut être institué par accord collectif conclu dans les conditions prévues au titre III du livre I^{er}. Si ce plan est institué entre plusieurs employeurs pris individuellement, il peut également être conclu au sein du comité d'entreprise ou à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel de chaque entreprise du projet d'accord instituant le plan. Dans ce cas, l'accord doit être approuvé dans les

III.- Alinéa sans modification.

« La règle ...

...date de
publication de la loi n° du sur l'épargne
salariale, dans le cadre ...

...et L. 212-8. »

IV.- *Supprimé*

V.- *Supprimé*

Article 5

Alinéa sans modification.

« Art. L. 443-1-1.- Un plan ...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

mêmes termes au sein de chacune des entreprises et celles qui souhaitent y adhérer doivent recueillir l'accord de leur comité d'entreprise ou de la majorité des deux tiers de leur personnel. L'accord fixe le règlement du plan d'épargne interentreprises qui détermine notamment :

...souhaitent y adhérer *ou en sortir* doivent recueillir...

...notamment :

« a) Les entreprises signataires ou le champ d'application professionnel et géographique ;

Alinéa sans modification.

« b) La nature des sommes qui peuvent être versées ;

Alinéa sans modification.

« c) Les différentes possibilités d'affectation des sommes recueillies ;

Alinéa sans modification.

« d) Les conditions dans lesquelles les frais de tenue de compte sont pris en charge par les employeurs ;

Alinéa sans modification.

« e) Les différentes modalités selon lesquelles les entreprises qui le souhaitent effectuent des versements complémentaires à ceux de leurs salariés ;

Alinéa sans modification.

« f) Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement prévus par le règlement du plan et les modalités de fonctionnement des conseils.

Alinéa sans modification.

« Le plan d'épargne interentreprises peut recueillir des sommes provenant de l'intéressement prévu au chapitre Ier du présent titre, de la participation prévue au chapitre II du même titre, de versements volontaires des personnes mentionnées à l'article L. 443-1 appartenant aux entreprises entrant dans le champ de l'accord et, le cas échéant, des versements complémentaires de ces entreprises.

Alinéa sans modification.

« Le règlement peut prévoir que les sommes issues de la participation mise en place dans une entreprise peuvent être affectées à un fonds d'investissement créé dans l'entreprise en application du 3 de l'article L. 442-5.

Alinéa sans modification.

« Lorsqu'il prévoit de recueillir les sommes issues de la participation, l'accord instituant le plan d'épargne interentreprises dispense les entreprises mentionnées à l'article L. 442-15 de conclure l'accord de participation prévu à l'article L. 442-5. Son règlement doit alors inclure les clauses prévues aux articles L. 442-4 et L. 442-5.

Alinéa sans modification.

« Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 443-3, le plan d'épargne interentreprises ne peut pas prévoir l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée. Lorsque le plan prévoit l'acquisition de parts de fonds

Par dérogation...

...de placement régis par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier. Lorsque...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

communs de placement régis par l'article 20 cette même loi, ceux-ci ne peuvent détenir plus de 10 % de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières éventuellement détenues par le fonds.

ceux-ci...
...régis par l'article L. 214-39 du même code,

le fonds.
...éventuellement détenues par

« Sous réserve des dispositions particulières du présent article, les dispositions relatives au plan d'épargne d'entreprise sont applicables au plan d'épargne interentreprises. »

Alinéa sans modification.

II.- Suppression

II.- Suppression conforme

.....
.....

.....
.....

Article 6

Article 6

I.- Après le deuxième alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

« Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cinq cents salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, peuvent également participer aux plans d'épargne d'entreprise. »

« Dans les entreprises ...
...un et au plus cent salariés, ...

... d'entreprise. »

II.- Au deuxième alinéa de l'article L. 443-2 du même code, après les mots : « d'un salarié » et les mots : « sa rémunération annuelle », sont respectivement insérés les mots : « ou d'une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 443-1 » et les mots : « ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ».

II.- Sans modification.

III.- L'article L. 443-7 du même code est ainsi modifié :

Alinéa sans modification.

1° Aux premier et second alinéas, après le mot : « salarié », sont insérés les mots : « ou personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 443-1 » ;

1° Sans modification.

1° bis (nouveau).- Dans le second alinéa, les mots : « l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 225-180 du code de commerce » ;

I bis.- **Supprimé.**

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

2° Sans modification.

« La modulation éventuelle des sommes versées par

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

l'entreprise ne saurait résulter que de l'application de règles à caractère général, qui ne peuvent, en outre, en aucun cas avoir pour effet de rendre le rapport entre le versement de l'entreprise et celui du salarié ou de la personne visée au troisième alinéa de l'article L. 443-1, croissant avec la rémunération de ce dernier. »

IV (nouveau). - Les pertes éventuelles de recettes pour l'État résultant de la possibilité donnée aux chefs d'entreprises dont l'effectif habituel comprend au plus cinq cents salariés de participer aux plans d'épargne d'entreprise sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V (nouveau). - Les pertes éventuelles de recettes pour les régimes obligatoires de base de sécurité sociale résultant de la possibilité donnée aux chefs d'entreprises dont l'effectif habituel comprend au plus cinq cents salariés de participer aux plans d'épargne d'entreprise sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 6 bis

Supprimé

.....

TITRE III

**PLAN PARTENARIAL D'EPARGNE
SALARIALE VOLONTAIRE**

Article 7

I.- Après l'article L. 443-1-1 du code du travail, il est inséré un article L. 443-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-1-2.- I.- Un plan partenarial d'épargne salariale volontaire peut être institué dans toute entreprise à l'initiative de celle-ci ou en vertu d'un accord passé dans les conditions prévues à l'article L. 441-1.

Alinéa supprimé.

IV.- Supprimé

V.- Supprimé

Article 6 bis

Suppression maintenue.

.....

TITRE III

**PLAN PARTENARIAL D'EPARGNE
SALARIALE VOLONTAIRE**

Article 7

Alinéa sans modification.

« Art. L. 443-1-2.- I.- Il peut être mis en place, dans les conditions prévues au titre III du livre I^{er}, un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui peut prendre l'une des deux formes suivantes :

« a) Soit les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants au plan doivent être détenues dans celui-ci jusqu'à l'expiration d'un délai minimum de dix ans à compter du premier versement. Pour les titres souscrits en application de l'article L. 443-5, ce délai minimum est fixé à sept ans à compter de chaque souscription. Toutefois, les

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes de participants au plan doivent être détenues jusqu'à l'expiration d'un délai minimum de dix ans après leur versement.

« Un décret en Conseil d'État énumère les cas, liés à la situation ou aux projets du participant, dans lesquels les sommes ou valeurs mentionnées ci-dessus peuvent être exceptionnellement débloquées avant l'expiration de ces délais.

« Ce plan peut également être créé en tant que plan d'épargne interentreprises dans les conditions prévues à l'article L. 443-1-1.

« Il ne peut être mis en place que si les participants mentionnés à l'article L. 443-1 ont la possibilité d'opter pour un plan de durée plus courte régi par ledit article ou par l'article L. 443-1-1.

« II.- Le plan partenarial d'épargne salariale volontaire peut recevoir, à l'initiative des participants, les versements des sommes issues de l'intéressement, de la participation ainsi que d'autres versements volontaires et des contributions des entreprises prévues à l'article L. 443-7. Peuvent également lui être transférées les sommes inscrites dans les plans d'épargne prévus aux articles L. 443-1 ou L. 443-1-1, avant l'expiration du délai fixé à l'article L. 443-6. Ces transferts ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 443-2.

« Par dérogation à l'article L. 443-7, les sommes issues de la participation qui sont versées au plan partenarial d'épargne salariale volontaire peuvent donner lieu à versement complémentaire de l'entreprise dans les limites prévues audit article.

titres souscrits dans les trois années suivant le premier versement dans le plan devront être détenus jusqu'à l'expiration du délai minimum prévu par celui-ci suivant ce premier versement. Le participant peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte au-delà de la date d'expiration du plan, sans pouvoir y affecter de nouveaux versements à quelque titre que ce soit. Toutefois, dans ce cas, à sa demande, il peut renouveler sa participation au plan dans les mêmes conditions ;

« b) Soit les sommes ...
...aux comptes *des* participants doivent être maintenues...
...versement.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« II.- Le plan partenarial...

... de l'article L. 443-2 et ne peuvent donner lieu à un versement complémentaire de l'entreprise. Toutefois, ces versements de sommes issues de l'intéressement ou de la participation et ces transferts ne peuvent être effectués moins de cinq ans avant la date d'échéance du plan.

« Par dérogation...

*...volontaire plus de sept ans avant la date d'échéance du plan peuvent donner ...
...prévues audit article.*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé.

« II bis.- Le règlement du plan partenarial d'épargne salariale volontaire peut prévoir qu'une partie des sommes recueillies peut être affectée, à l'initiative du participant, à l'acquisition de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, dans les entreprises solidaires définies à l'article L. 443-3-1.

« III.- *Supprimé.*

« IV.- Sous réserve des dispositions particulières tant du présent article que des articles L. 443-2, L. 443-5 et L. 443-7, les dispositions relatives au plan d'épargne d'entreprise sont applicables au plan partenarial d'épargne salariale volontaire. »

I bis (nouveau) - Les pertes de recettes résultant pour l'État et les organismes de sécurité sociale de la possibilité d'instituer un plan partenarial d'épargne salariale volontaire par d'autres voies que celle de l'accord collectif sont compensées, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

I ter (nouveau) - Les pertes de recettes résultant pour l'État et les organismes de sécurité sociale de la restriction de la définition du plan partenarial d'épargne salariale volontaire à un plan glissant sont compensées, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II.- *Supprimé.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Dans le cas où le plan partenarial d'épargne salariale volontaire prend la forme mentionnée au b du I, la condition de délai par rapport à la date d'échéance du plan prévue au premier alinéa ne s'applique pas, et les versements mentionnés au deuxième alinéa peuvent donner lieu à versement complémentaire de l'entreprise, dans les limites prévues par ce même alinéa.

« II bis.- Le règlement du plan partenarial d'épargne salariale volontaire *doit* prévoir qu'une partie des sommes recueillies peut être affectée à l'acquisition...
...prévues à l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, dans les entreprises solidaires définies à l'article L. 443-3-1 du présent code.

« III.- L'accord qui établit le plan partenarial d'épargne salariale volontaire détermine les modalités de délivrance, en une fois, des sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants. A la demande du participant, la délivrance peut être effectuée de manière fractionnée.

« IV.- Sans modification.

*I bis.- **Supprimé***

*I ter.- **Supprimé***

II.- Au chapitre VII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 137-5 ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

III.- Supprimé.

Article 8

I A (*nouveau*).- Le premier alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le plan d'épargne d'entreprise est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. »

I.- L'article L 443-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, les sommes ou valeurs transférées d'un plan d'épargne mentionné aux articles L. 443-1 et L. 443-1-1 au plan partenarial d'épargne salariale volontaire, au terme du délai fixé à l'article L. 443-6, ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa. Ce transfert peut donner lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 443-7.»

I *bis*.- Dans le dernier alinéa de l'article L. 443-2 du même code, les mots : « à un plan d'épargne d'entreprise » sont remplacés par les mots : « aux plans d'épargne d'entreprise auxquels il participe ».

II.- L'article L. 443-5 du même code est ainsi modifié :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 137-5.- 1. Il est institué à la charge des employeurs et au profit de la mission du Fonds de solidarité vieillesse mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 135-1 une contribution sur la fraction de l'abondement de l'employeur au plan partenarial d'épargne salariale volontaire défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail, qui excède, annuellement pour chaque salarié, la somme de 2 300 euros majorée, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 443-7 du même code.

« 2. Le taux de cette contribution est fixé à 8,2 %.

« 3. Les dispositions des articles L. 137-3 et L. 137-4 sont applicables s'agissant de la présente contribution. »

III.- L'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Le produit de la contribution instituée à l'article L. 137-5. »

Article 8

I-A.- Sans modification.

I.- Sans modification.

I° *bis*.- Sans modification.

II.- Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

1° Au premier alinéa, les mots : « au plan d'épargne d'entreprise » sont remplacés par les mots : « d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou de 30 % dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire mis en place en application de l'article L. 443-1-2. »

III.- L'article L. 443-7 du même code est ainsi modifié :

1°A (nouveau) Au début du premier alinéa, les mots : « Les sommes versées annuellement par l'entreprise pour chaque salarié » sont remplacés par les mots : « Les sommes versées annuellement par une ou plusieurs entreprises pour un salarié ou une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 443-1 » ;

1° Au premier alinéa, la somme : « 15 000 F » est remplacée par les mots : « 10 % du plafond des cotisations de sécurité sociale pour les versements à un plan d'épargne d'entreprise et à 20 % du plafond des cotisations de sécurité sociale pour les versements à un ou plusieurs plan partenariaux d'épargne salariale volontaire mis en place en application de l'article L. 443-1-2 » ;

2° Au début du second alinéa sont insérés les mots : « Dans le cas des plans prévus à l'article L. 443-1, » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes versées ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place d'un plan mentionné au présent article ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. Toutefois, cette règle ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales prévues à l'article L. 443-8, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de mise en place du plan. »

III bis (nouveau) – Les pertes de recettes résultant pour l'État et les organismes de sécurité sociale de la modification des plafonds de versements complémentaires de l'employeur sont compensées, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

1°A.– Sans modification.

1° Au premier alinéa...
...mots : « 2300 euros pour les versements à un plan d'épargne d'entreprise et à 4600 euros pour les versements ...

...L. 443-1-2 » ;

2° Sans modification.

3° Sans modification.

III bis.- Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

IV.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 18° de l'article 81, les mots : « d'un plan d'épargne d'entreprise établi » sont remplacés par les mots : « de plans d'épargne constitués » ;

2° Au 18° *bis* du même article, les mots : « d'un plan d'épargne d'entreprise » sont remplacés par les mots : « de plans d'épargne constitués conformément au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 163 *bis* AA, les mots : « à un plan d'épargne d'entreprise » sont remplacés par les mots : « aux plans d'épargne constitués conformément au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail » ;

4° Au I de l'article 163 *bis* B, les mots : « d'un plan d'épargne d'entreprise, constitué » sont remplacés par les mots : « de plans d'épargne, constitués » et au II du même article, les mots : « dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné » sont remplacés par les mots : « dans l'un des plans d'épargne mentionnés » ;

5° A l'article 231 *bis* E et à l'article 237 *ter*, les mots : « d'un plan d'épargne d'entreprise établi » sont remplacés par les mots : « de plans d'épargne constitués » ;

6° L'article 237 *bis* A est ainsi modifié :

a) Le 1 du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 25 % du montant des versements complémentaires effectués dans le cadre du plan partenarial d'épargne salariale volontaire défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail. Ce taux est porté à 50 % pour les versements complémentaires investis en titres donnant accès au capital de l'entreprise. » ;

b) Dans la première phrase du 4, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

7° *Supprimé.*

8° Le II de l'article 237 *bis* A est complété par 6.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° Sans modification.

5° Sans modification.

6° Sans modification.

7° *Le 4 du II de l'article 237 bis A est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« La provision visée au cinquième alinéa du 1 peut également être utilisée au titre des dépenses de formation prévues à l'article L. 444-1 du code du travail. » ;

8° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

ainsi rédigé :

« 6. Lorsqu'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail est créé par un accord de groupe prévu par l'article L. 444-3 du même code, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite des contributions complémentaires effectivement versées dans ce cadre. Toutefois, chacune de ces sociétés peut, sur autorisation du ministre chargé des finances, transférer tout ou partie de son droit à constitution de ladite provision à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles. »

IV. bis (nouveau) – Les pertes de recettes résultant pour l'État de la possibilité d'utiliser la provision pour investissement pendant un délai de deux ans sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V.- 1. Au 6° du IV de l'article L. 225-138 du code de commerce, après les mots : « L. 443-6 du code du travail », sont insérés les mots : « ou du délai de dix ans prévu au deuxième alinéa du I de l'article L. 443-1-2 dudit code » ;

2. Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les participants aux plans mentionnés respectivement aux articles L. 443-1 et L. 443-1-2 du code du travail peuvent obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement de souscription ou de détention d'actions émises par l'entreprise dans les cas et conditions fixés par les décrets en Conseil d'État prévus aux articles L. 442-7 et L. 443-1-2 du même code. »

.....
TITRE IV

ENCOURAGEMENT A L'ÉCONOMIE SOLIDAIRE
ET DIVERSIFICATION DES PLACEMENTS

Article 9

I.- *Suppression*

II.- Après l'article L.443-3 du code du travail, il est inséré un article L. 443-3-1 ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

IV bis.- Supprimé

V.- 1. Au 6° du IV...

...« ou des délais de sept ou dix ans prévus au deuxième... ... dudit code » ;

2. Sans modification.

.....
TITRE IV

ENCOURAGEMENT A L'ÉCONOMIE SOLIDAIRE
ET DIVERSIFICATION DES PLACEMENTS

Article 9

I.- *Suppression maintenue.*

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 443-3-1.- Sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises dont les titres de capital, s'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :

« a) Ou bien emploient des salariés dont un tiers au moins a été recruté dans le cadre des contrats de travail visés à l'article L. 322-4-20 ou parmi des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 322-4-2 ou pouvant invoquer une décision les classant, en application de l'article L. 323-11, dans la catégorie correspondant aux handicaps graves ou les déclarant relever soit d'un atelier protégé, soit d'un centre d'aide par le travail ; dans le cas d'une entreprise individuelle, les conditions précitées s'appliquent à la personne de l'entrepreneur individuel ;

« b) Ou bien sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus directement ou indirectement par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, à condition que l'ensemble des sommes perçues de l'entreprise par l'un de ceux-ci, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, quarante-huit fois la rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance ; pour les sociétés, les dirigeants s'entendent au sens des personnes mentionnées au premier alinéa du 1° de l'article 885 O bis du code général des impôts.

« Les entreprises solidaires répondant aux conditions fixées ci-dessus sont agréées par décision conjointe du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'économie solidaire.

« Sont assimilés à ces entreprises les organismes dont l'actif est composé pour au moins 80 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 443-3-1.- Sont considérées comme entreprises solidaires, *au sens de cet article*, les entreprises...

...et qui :

« a) Sans modification.

« b) Ou bien...

...minimum de croissance ; *toutefois, cette condition doit être respectée dans les entreprises d'au moins vingt salariés, adhérents ou sociétaires, par dix neuf salariés, adhérents ou sociétaires sur vingt. En aucun cas, la rémunération du ou des salariés, adhérents ou sociétaires concernés ne peut excéder, pour un emploi au titre de l'année pour un emploi à temps complet, quatre vingt quatre fois la rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance ;* pour les sociétés...

... code général des impôts.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les entreprises solidaires indiquent dans l'annexe de leurs comptes annuels les informations qui attestent du respect des conditions fixées par le présent article. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

III.- Après le dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux fonds solidaires qui peuvent être souscrits dans le cadre du plan partenarial d'épargne volontaire mentionné à l'article L. 443-1-2 du même code. L'actif de ces fonds solidaires est composé :

« a) pour une part comprise entre 5 et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-1 du code du travail,

« b) Pour le surplus, de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et, à titre accessoire, de liquidités.

« Ces fonds ne peuvent, par ailleurs, détenir plus de 10 % de titres de l'entreprise qui a mis en place le plan ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 444-3 du code du travail. »

IV.- 1. Il est ajouté, au 1 du II de l'article 237 bis A du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises qui versent, au titre du plan partenarial d'épargne salariale volontaire créé à l'article L. 443-1-2 du code du travail et dans le cadre des dispositions de l'article L. 443-7 du même code, des sommes complémentaires au montant versé par leurs salariés pour l'acquisition de parts de fonds régis par les treizième à dernier alinéas de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 35 % des versements complémentaires. Les titres d'entreprises solidaires ou d'organismes acquis doivent être conservés pendant deux ans au moins par le fonds. »

2 (nouveau). *La perte de recettes résultant du 1 est compensée, à due concurrence, par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

III.- Après le dernier alinéa de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification.

« a) pour une part ...

... de l'article L. 443-3-1 du code du travail, *ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des fonds communs de placements à risques, visés à l'article L. 214-36, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires, mentionnées à l'article L. 443-3-1 du code du travail,*

« b) Sans modification.

IV.- Alinéa sans modification.

« Les entreprises qui versent...

...régis par les quatre derniers alinéas de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier peuvent constituer,...

...le fonds. »

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

V.- Le dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce seuil est porté à 10 %, lorsque l'émetteur est une entreprise solidaire visée à l'article L. 443-3-1 du code du travail, et dont les fonds propres sont inférieurs à un million de francs. »

Article 10

Les quatre premiers alinéas de l'article L. 443-4 du code du travail sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 443-4.*- Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1 doit ouvrir à ses participants au moins une possibilité d'acquérir soit des valeurs mentionnées au a de l'article L. 443-3, soit des parts de fonds communs de placement dont l'actif est composé de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et, à titre accessoire, de liquidités, selon les règles fixées en application de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est ainsi composé. Cette disposition n'est pas exigée lorsqu'un plan d'épargne de groupe ou un plan d'épargne interentreprises de même durée minimum de placement offre aux participants de l'entreprise la possibilité de placer les sommes versées dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières présentant les mêmes caractéristiques.

« Lorsqu'un fonds commun de placement d'entreprise mentionné au b de l'article L. 443-3 est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides ou il doit être instauré un mécanisme garantissant la liquidité de ces valeurs dans des conditions définies par décret.

Alinéa supprimé

Article 10 bis

Avant le dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, il est inséré un alinéa

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

V.- Le dernier alinéa de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce seuil est porté à 25 %, lorsque l'émetteur...
....de francs. »

Article 10

L'article L.443-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 443-4.*- Le règlement...

...l'article L. 214-4 du code monétaire et financier, ou de parts...

...mêmes caractéristiques

Alinéa sans modification.

« *Un fonds commun de placement mentionné au b de l'article L. 443-3 peut détenir au plus 30 % de titres émis par un fonds commun de placement visé à la sous-section 7 ou à la sous-section 9 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du Livre II du code monétaire et financier.* »

Article 10 bis

Avant le dernier alinéa de l'article L.214-39 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

ainsi rédigé :

« Le règlement précise, le cas échéant, les considérations sociales, environnementales ou éthiques que doit respecter la société de gestion. Le rapport annuel du fonds rend compte de leur application, dans des conditions définies par la Commission des opérations de bourse. »

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

TITRE V

RENFORCEMENT DES DROITS DES SALARIÉS DANS
L'ENTREPRISE

Article 11

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 132-27, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les salariés ne sont pas couverts par un accord de branche ou par un accord conclu en application des articles L. 441-1, L. 442-10, L. 443-1, L. 443-1-1 ou L. 443-1-2, l'employeur est tenu d'engager, chaque année, une négociation sur un ou plusieurs des dispositifs prévus par ces articles et, s'il y a lieu, sur l'affectation d'une partie des sommes collectées dans le cadre du plan mis en place en application de l'article L. 443-1-2 à l'acquisition de parts des fonds solidaires mentionnés au II bis de l'article L. 443-1-2. » ;

2° L'article L. 133-5, est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° Les modalités de mise en œuvre des dispositifs prévus au titre IV relatifs à l'intéressement des salariés, à la participation aux résultats et aux plans d'épargne d'entreprise, et notamment la possibilité d'affecter une partie des sommes collectées dans le cadre du plan prévu à l'article L. 443-1-2, s'il est mis en place, à l'acquisition de parts des fonds solidaires mentionnés au II bis de l'article L. 443-1-2. » ;

3° Le troisième alinéa de l'article L. 443-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Le règlement précise ...

... de gestion *dans l'achat ou la vente des titres, ainsi que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés.* Le rapport ...

... de bourse. »

Suppression maintenue.

Suppression maintenue.

TITRE V

RENFORCEMENT DES DROITS DES SALARIÉS DANS
L'ENTREPRISE

Article 11

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Lors de la négociation des accords prévus aux chapitres précités, la question de l'établissement d'un plan d'épargne d'entreprise doit être posée. » ;

4° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 442-4 est ainsi rédigée :

« Toutefois, les accords prévus à l'article L. 442-5 peuvent décider que cette répartition entre les salariés est uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, ou retenir conjointement plusieurs des critères précités. » ;

5° *Suppression*

6° a) L'article L. 443-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le plan d'épargne d'entreprise n'est pas établi en vertu d'un accord avec le personnel, le comité d'entreprise quand il existe ou, à défaut, les délégués du personnel, doivent être informés du projet de règlement du plan avant son dépôt, prévu à l'article L. 443-8, auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. *Celui-ci dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt du plan pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements. Aucune contestation ultérieure de la conformité du plan aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son dépôt ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation. Le règlement du plan d'épargne d'entreprise détermine les conditions dans lesquelles le personnel est informé de son existence et de son contenu.* » ;

b) L'article L. 443-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour ouvrir droit à ces exonérations fiscales, les règlements des plans d'épargne d'entreprise établis à compter de la promulgation de la loi n° du précitée doivent être déposés à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où ils ont été établis. »

Article 11 bis (nouveau)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

4° Sans modification.

5° *Suppression maintenue.*

6° a) L'article L. 443-1 est complété par *deux* alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque ...

... doivent être *consultés sur le projet de règlement du plan au moins quinze jours* avant son dépôt...
... formation professionnelle.

« *Le règlement du plan d'épargne d'entreprise détermine les conditions dans lesquelles le personnel est informé de son existence et de son contenu.* » ;

Alinéa sans modification.

« Pour ouvrir droit à ces exonérations fiscales et sociales, les règlements ...
...compter de la publication de la loi...

... ils ont été établis. »

Article 11 bis

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Dans l'article L. 444-3 du code du travail, après les mots : « au sens de l'article L. 132-2 », sont insérés les mots : « ou, en l'absence d'une telle représentation syndicale, où sont présents des délégués du personnel, ».

Article 12

I.- 1. L'article L. 443-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement du plan d'épargne d'entreprise peut prévoir que les fonds communs de placement régis par l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, qui peuvent recevoir les sommes versées dans le plan, disposent d'un conseil de surveillance commun. Il peut également fixer la composition des conseils de surveillance des fonds communs de placement régis par les articles 20 et 21 de la même loi. En ce cas, il est fait application des dispositions desdits articles. Le règlement précise les modalités de désignation de ces conseils. »

2. L'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil de surveillance est composé de représentants des salariés porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises. *Toutefois, lorsque le fonds détient plus de 3 % du capital social de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce, le règlement prévoit que le conseil de surveillance est composé pour les trois quarts au moins de représentants des salariés porteurs de parts.*

« Le règlement précise les modalités de désignation des représentants des *salariés* porteurs de parts soit par élection, soit par choix opéré par le ou les comités d'entreprise intéressés ou par les organisations syndicales représentatives aux sens de l'article L. 132-2 du code du travail.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Supprimé

Article 12

Alinéa sans modification.

« Le règlement du plan ...

...l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, qui peuvent...

...par les articles L. 214-39 et L. 214-40 du même code. En ce cas...

...conseils. »

2. L'article L. 214-39 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par *quatre* alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil de surveillance est composé de *salariés* représentant les porteurs de parts, eux mêmes porteurs de parts ...

... représentants de ces entreprises.

« Le règlement ...
... des représentants des porteurs de parts ...

... du travail.

« Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les représentants des porteurs de parts.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article L. 443-3 du même code, le règlement fait référence aux dispositions précisées par le règlement du plan d'épargne. » ;

b) Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décide de l'apport des titres *aux offres d'achat ou d'échange*. Toutefois, le règlement peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés par la société de gestion, et que celle-ci peut décider de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du code du travail. Le conseil de surveillance est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds précise les transformations et les modifications du règlement qui peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de gestion mentionnées à l'article 12 et de celles du liquidateur prévues à l'article 18, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

« Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts et dont le contenu est précisé par un règlement de la Commission des opérations de bourse. » ;

c) Les avant-dernier et dernier alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux fonds dont l'actif comprend au plus 10 % de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du code du travail.

« Lorsque l'entreprise est régie par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le fonds commun de placement d'entreprise peut investir dans les titres de capital qu'elle émet, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent le cas échéant la souscription de ces titres par les salariés et dans les conditions fixées par décret. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le conseil ...

...l'apport des titres. Toutefois...

... modifications du règlement qui *ne*
peuvent être décidées...
...mentionnées
à l'article L. 214-25 et de celles du liquidateur prévues à
l'article L. 214-31, le conseil...
...des porteurs.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les dispositions ...
... comprend au plus *un tiers* de titres émis ...

... L. 444-3 du code du travail.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II.- L'article 21 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Sont soumis aux dispositions du présent article les fonds dont plus de 10 % de l'actif est composé de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du code du travail. » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil de surveillance du fonds est composé exclusivement de représentants des salariés porteurs de parts. Le règlement du fonds précise les modalités d'élection des membres de ce conseil, l'élection étant effectuée sur la base du nombre de parts détenues par chaque salarié porteur de parts.

« Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée ; il rend compte, en les motivant, de ses votes aux porteurs de parts. Toutefois, le règlement du fonds peut prévoir que les droits de vote attachés à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts, et, pour les fractions de parts formant rompus, par le conseil de surveillance. Le conseil met alors à la disposition des porteurs de parts les informations économiques et financières portant sur les trois derniers exercices qu'il détient sur l'entreprise.

« Mais, dans ce cas, le règlement doit prévoir que le conseil de surveillance exerce les droits de vote lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71 du code de commerce, lorsque l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société ou lorsque l'assemblée générale doit se prononcer sur une éventuelle prise de contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du même code.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II.- L'article L. 214-40 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

Alinéa sans modification.

« Sont soumis...
...dont plus du tiers de l'actif ...

...du code du travail. » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Le règlement du fonds précise la composition et les modalités de désignation de ce conseil, qui peut être effectuée soit par élection sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts, soit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-39.

« Lorsque les membres du conseil de surveillance sont exclusivement des représentants des porteurs de parts, élus sur la base du nombre de parts détenues et eux-mêmes salariés de l'entreprise et porteurs de parts du fonds, le conseil exerce...

... porteurs de parts.

« Lorsque la composition et la désignation du conseil sont régies par le deuxième alinéa de l'article L. 214-39, le règlement du fonds prévoit que le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée et rend compte, en les motivant, de ses votes aux porteurs de parts. Toutefois, il peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts, et, pour les fractions de parts formant rompus, par le conseil de surveillance. Le conseil met alors à la disposition des porteurs les informations économiques et financières, portant sur les trois derniers exercices, qu'il détient sur l'entreprise.

« Dans les entreprises qui disposent d'un comité d'entreprise, doivent être transmises au conseil de surveillance les informations communiquées à ce comité en application des articles L. 432-4 et L. 432-4-2 du code du

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé.

« Le conseil de surveillance décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange. Le règlement du fonds précise les cas où le conseil doit recueillir l'avis préalable des porteurs.

« Le conseil de surveillance est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds précise les transformations et les modifications du règlement qui peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de gestion mentionnées à l'article 12 et de celles du liquidateur prévues à l'article 18, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs

« Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts et dont le contenu est précisé par un règlement de la Commission des opérations de bourse. Il s'assure de la diffusion régulière par l'entreprise de l'information aux de parts. » ;

3° L'avant-dernier alinéa est supprimé »

4° (*nouveau*) Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'entreprise est régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le fonds commun de placement d'entreprise peut investir dans les titres de capital qu'elle émet, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent le cas échéant la souscription de ces titres par les salariés et dans les conditions fixées par décret. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 434-6 du même code.

« Dans les entreprises qui n'ont pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées à l'article L. 434-6 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise : il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Alinéa sans modification.

« Le conseil...

... du règlement qui *ne* peuvent être décidées...

...l'article L. 214-25 et de celles du liquidateur prévues à l'article L. 214-31, le conseil...

... des porteurs.

Alinéa sans modification.

3° Sans modification.

4° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

III.- Les règlements des fonds communs de placement d'entreprise existant à la date de promulgation de la présente loi doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de douze mois à compter de ladite promulgation.

Article 13

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 225-23, le pourcentage : « 5 % » est remplacé par le pourcentage : « 3 % » et les mots : « un ou deux administrateurs » par les mots : « un ou plusieurs administrateurs ». Au dernier alinéa du même article, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;

1° bis *Supprimé.*

2° Au premier alinéa de l'article L. 225-71, le pourcentage : « 5 % » est remplacé par le pourcentage : « 3 % » et les mots : « un ou deux membres du conseil de surveillance » par les mots : « un ou plusieurs membres du conseil de surveillance ». Au dernier alinéa de ce même article, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;

3° *Supprimé.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

III.- Les règlements ...
...à la date de *publication* de la présente loi
...présent
article *avant le 30 juin 2002.*

Article 13

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

1° bis *Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

« Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée en application du premier alinéa, elle se prononce également sur un projet de résolution prévoyant l'élection d'un ou plusieurs administrateurs par le personnel de la société et des filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé en France. Le cas échéant, ces représentants sont désignés dans les conditions prévues à l'article L. 225-27. » ;

2° Sans modification.

3° *Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

« Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée en application du premier alinéa, elle se prononce également sur un projet de résolution prévoyant l'élection d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance par le personnel de la société et des filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé en France. Le cas échéant, ces représentants sont désignés dans les conditions prévues à l'article L. 225-79. » ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

4° *Supprimé.*

Article 13 bis (nouveau)

Le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 31 décembre 2001, un rapport présentant l'application des dispositions des articles L. 225-23 et L. 225-71 du code de commerce.

Article 13 ter (nouveau)

I.- A.- Après le premier alinéa de l'article L. 225-23 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie dans un délai de dix-huit mois à compter de la présentation du rapport établissant que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées représentent plus de 3 % du capital social de la société, tout actionnaire salarié de la société peut demander que soit inscrit à l'ordre du jour, lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, un projet de résolution tendant à modifier les statuts dans le sens prévu à l'alinéa précédent. *En ce cas, l'inscription à l'ordre du jour du projet de résolution est de droit et l'assemblée générale ordinaire devient une assemblée générale mixte en application de l'article L. 225-96.* »

B.- En conséquence, dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

II.- A.- Après le premier alinéa de l'article L. 225-71 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

4° *Suppression maintenue.*

Article 13 bis

Supprimé

Article 13 ter

I.- A.- Après...

...commerce, *sont insérés deux alinéas* ainsi rédigés :

« Si l'assemblée générale...

... du rapport, *tout salarié actionnaire peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale extraordinaire et de soumettre à celle-ci les projets de résolution tendant à modifier les statuts dans le sens prévu à l'alinéa précédent et au dernier alinéa du présent article.*

« *Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs.* »

B.- Sans modification.

II.- A.- Après...

...du même code, *sont insérés deux alinéas* ainsi rédigés :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Si l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie dans un délai de dix-huit mois à compter de la présentation du rapport établissant que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées représentent plus de 3 % du capital social de la société, tout actionnaire salarié de la société peut demander que soit inscrit à l'ordre du jour, lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, un projet de résolution tendant à modifier les statuts dans le sens prévu à l'alinéa précédent. *En ce cas, l'inscription à l'ordre du jour du projet de résolution est de droit et l'assemblée générale ordinaire devient une assemblée générale mixte en application de l'article L. 225-96.* »

B.- En conséquence, dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

.....
.....

Article 13 quinquies (nouveau)

Après le quatrième alinéa de l'article L. 225-106 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71 *ou lorsque l'assemblée générale doit se prononcer sur une éventuelle prise de contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3.* »

Article 13 sexies (nouveau)

Le chapitre IV du titre IV du livre IV du code du travail est complété par un article L. 444-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 444-8.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié, désigné comme mandataire dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 du code de commerce, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux assemblées générales des actionnaires de la société, *à la condition que le salarié mandataire ait reçu un nombre significatif de pouvoirs émis par d'autres salariés actionnaires.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Si l'assemblée générale...

... du rapport, *tout salarié actionnaire peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au directoire de convoquer une assemblée générale extraordinaire et de soumettre à celle-ci les projets de résolution tendant à modifier les statuts dans le sens prévu à l'alinéa précédent et au dernier alinéa du présent article.*

« *Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des membres du directoire.* »

B.- Sans modification.

.....
.....

Article 13 quinquies

Alinéa sans modification.

« Cette consultation ...

ou de l'article L. 225-71. ...

Article 13 sexies

Alinéa sans modification.

« Art. L. 444-8.- L'employeur ...

... des actionnaires de la société.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

**TITRE VI
ACTIONNARIAT SALARIÉ**

Article 14

I A (nouveau).- 1° *Après l'article L. 225-129 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-129-1 ainsi rédigé :*

« Art. L. 225-129-1.- I. A l'occasion de toute augmentation de capital par émission d'actions nouvelles d'une société cotée ayant distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, 5 % des actions nouvelles doivent être proposées à l'ensemble des salariés, sous réserve d'une durée minimum d'ancienneté dans l'entreprise qui ne peut excéder un an, à un prix de souscription préférentiel, inférieur de 20 % au prix d'émission. Ces actions sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription.

« Ce rabais peut cependant aller jusqu'à 50 % du prix d'émission si les actions ainsi souscrites sont incessibles pendant un délai de dix ans à compter de leur souscription.

« Ce rabais peut être compris entre 20 % et 50 % du prix d'émission si les actions ainsi souscrites sont incessibles pendant un délai allant de cinq à dix ans à compter de leur souscription, le rabais étant d'autant plus élevé que le délai est long.

« L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, et après information préalable du comité d'entreprise, le montant de ce rabais.

« L'assemblée générale extraordinaire peut décider que la disposition prévue au premier alinéa vise également les salariés des sociétés dont 50 % au moins du capital sont détenus, directement ou indirectement, par la société émettrice.

« II.- Les actions proposées sont réparties entre les salariés sur le fondement d'un accord collectif.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

**TITRE VI
ACTIONNARIAT SALARIÉ**

Article 14

I A.- Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Les actions doivent être souscrites dans un délai d'un mois à compter de la décision de l'assemblée générale autorisant l'augmentation du capital.

« Les actions souscrites dans les conditions prévues par le présent article sont obligatoirement nominatives. Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation du capital soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise régi par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée. Un salarié ne peut souscrire que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

« III.- Les dispositions prévues aux I et II peuvent s'appliquer aux sociétés non cotées sur décision de l'assemblée générale extraordinaire. Mais, dans ce cas, les actions ne peuvent être souscrites que par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise.

« IV.- Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » ;

2° L'article 92 D du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° A la cession des titres acquis dans les conditions prévues par l'article L. 225-129-1 du code de commerce. » ;

3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces délais ne s'appliquent pas si les droits constitués au profit des salariés sont utilisés pour souscrire à une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L. 225-129-1 du code de commerce. » ;

4° L'article L. 443-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce délai ne s'applique pas si la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise permet au salarié de souscrire à une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L. 225-129-1 du code de commerce. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I B (nouveau).- Les pertes de recettes pour l'État et pour les organismes de sécurité sociale résultant du 1° et du 2° du I A sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

I B.- Supprimé

I.- Le code de commerce est ainsi modifié :

Alinéa sans modification.

1° **Supprimé**

1° A l'article L. 225-129, le VII devient VIII et il est inséré un VII ainsi rédigé :

« VII.- Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail.

« Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail, si au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en application de l'article L. 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent moins de 3% du capital. » ;

2° Le 7° de l'article L. 225-138 est ainsi rédigé :

2° Sans modification.

« 7° Les actions réservées aux adhérents aux plans d'épargne mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 443-1-2 du code du travail peuvent, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-131, être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 225-216 est ainsi rédigé :

3° Sans modification.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux opérations courantes des entreprises de crédit ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société, d'une de ses filiales ou d'une société comprise dans le champ d'un plan d'épargne de groupe prévu à l'article L. 444-3 du code du travail. » ;

4° Les articles L. 225-187 à L. 225-197 sont abrogés ;

4° Sans modification.

5° Il est inséré un article L. 225-187-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 225-187-1.- Les articles L. 225-192 à L. 225-194 et l'article L. 225-197 demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° du sur l'épargne salariale, *l'actionnariat salarié et l'épargne retraite* jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette promulgation. »

II.- L'article L. 443-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « Lorsque les titres sont cotés » sont remplacés par les mots : « Lorsque les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé » ;

1° bis La première phrase du troisième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Lorsque les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de cession est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. A défaut, le prix de cession est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. » ;

2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital. L'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnée au deuxième alinéa ne peut pas dépasser l'avantage dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % dans le cas d'un plan mentionné à l'article L. 443-1-2.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 225-187-1.- Les articles L. 225-192 ...

... antérieure à la *publication* de la loi n° du sur l'épargne salariale jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette *publication*. »

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

1° bis La première phrase du troisième alinéa est remplacée par *quatre* phrases ainsi rédigées :

« Lorsque les titres...

...récent. *Celui-ci doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes.* » ;

Alinéa sans modification.

« L'assemblée générale...

...L. 443-1-2.
Par ailleurs, l'assemblée générale peut également prévoir une attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 443-7.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« L'avantage constitué par l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnée au deuxième alinéa et le cas échéant par l'attribution gratuite d'actions ou de titres donnant accès au capital est exonéré d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires et n'entre pas dans l'assiette des cotisations sociales définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »

III.- Supprimé.

Article 14 bis (nouveau)

I.- L'article L. 443-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le rabais accordé sur le prix de cession peut être supérieur à 20 % à la condition que les titres ainsi acquis ne soient délivrés aux adhérents au plan d'épargne d'entreprise qu'à l'expiration d'un délai supérieur à celui prévu à l'article L. 443-6 et qu'un accord collectif d'entreprise le prévoie. Cet accord collectif détermine le montant du rabais applicable et le délai minimum de conservation des titres, dans la limite d'un rabais de 50 % et d'un délai de dix ans, le montant du rabais étant fonction de ce délai minimum. »

II.- Le second alinéa de l'article L. 443-7 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette majoration peut toutefois excéder 50 % à la condition que les titres ainsi acquis ne soient délivrés aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise qu'après l'expiration d'un délai supérieur à celui prévu à l'article L. 443-6 et qu'un accord collectif d'entreprise le prévoie. Cet accord collectif détermine le montant de la majoration et le délai minimum de conservation des titres, dans la limite d'une majoration de 100 % et d'un délai de dix ans, l'importance de la majoration étant fonction de ce délai minimum. »

III.- Les pertes de recettes pour l'État et pour les organismes de sécurité sociale résultant des I et II sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 14 ter (nouveau)

I.- Le dernier alinéa de l'article L. 443-5 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

III.- Suppression conforme

Article 14 bis

Supprimé

Article 14 ter

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Le prix de souscription ne peut être ni supérieur au prix de cession déterminé à chaque exercice, ni inférieur de plus de 20 % à celui-ci. »

II.- Les pertes de recettes pour l'État et pour les organismes de sécurité sociale résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 14 quater (nouveau)

I.- L'article 885 O bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts, détenues par un salarié, de fonds commun de placement d'entreprise dont l'actif est constitué au moins à 66 % par des actions de la société dans laquelle le salarié exerce son activité professionnelle principale, à la condition que ces parts lui aient été délivrées dans les conditions prévues à l'article L. 443-6 du code du travail. »

II.- Les pertes de recettes pour l'État et pour les organismes de sécurité sociale résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 14 quinquies (nouveau)

I.- Le IX de l'article 90 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est ainsi rédigé :

« IX.- Le présent article s'applique aux sociétés nouvelles créées à compter du 1er janvier 1992. »

II.- Les pertes de recettes pour l'État et pour les organismes de sécurité sociale résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 14 sexies (nouveau)

I.- Au début de l'article 639 du code général des impôts, après les mots : « A défaut d'actes », sont insérés les mots : « , et à l'exception des cessions réalisées au profit des salariés ou d'un fonds commun de placement d'entreprise et des cessions réalisées par des salariés ou par un fonds commun de placement d'entreprise, pour

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 14 quater

Supprimé

Article 14 quinquies

Supprimé

Article 14 sexies

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

l'application d'un accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise ou d'un règlement de plan d'épargne d'entreprise, ».

II.- Les pertes de recettes pour l'État et pour les organismes de sécurité sociale résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15

L'article 2 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois :

« 1° Les prises de participation au capital d'une entreprise dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et dont l'État détient directement plus de la moitié du capital social peuvent être réalisées en application de l'article L. 443-5 du code du travail ou des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce lorsqu'elles n'ont pas pour effet de transférer au secteur privé la majorité du capital de l'entreprise ;

« 2° Les opérations mentionnées au troisième alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 précitée peuvent également être réalisées en application des dispositions du code du travail ou du code de commerce mentionnées au 1°.

« Dans les cas prévus aux 1° et 2°, le ministre chargé de l'économie informe la commission des participations et des transferts de l'opération envisagée. La commission ne procède pas à l'évaluation de l'entreprise mais dispose d'un délai de dix jours pour s'opposer à l'opération si le prix de la souscription n'est pas conforme aux intérêts patrimoniaux des personnes publiques. L'opposition de la commission est rendue publique.

« *Le prix de souscription ne peut être inférieur à 80 % de l'évaluation de la commission et ne peut être fixé plus de soixante jours après la date de cette évaluation.* »

Article 15

L'article 2...
ainsi rédigés : ...par quatre alinéas

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Dans les cas prévus...

...l'opération *si les conditions de celle-ci ne sont pas conformes* aux intérêts...
...publique.

Alinéa supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**TITRE VII
DE L'ÉPARGNE RETRAITE**

Article 16 (nouveau)

I.- En complément des régimes de retraite obligatoires par répartition, garants de la solidarité entre les générations, les salariés peuvent, afin d'améliorer leur protection sociale, adhérer à des plans de retraite, dans les conditions définies par le présent titre.

II.- Les plans de retraite sont des contrats définissant les droits et les obligations des adhérents, souscrits par un ou plusieurs employeurs auprès de fonds de retraite dans les conditions définies au III.

Tout salarié lié par un contrat de travail de droit privé et relevant d'un régime de retraite complémentaire obligatoire mentionné au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale peut adhérer à un plan de retraite. Les citoyens établis hors de France peuvent demander leur adhésion à un plan existant, lors même qu'ils ne relèvent pas d'un régime de retraite complémentaire.

Le plan de retraite ouvre droit, au profit de ses adhérents, au paiement d'une rente viagère à compter de la date de liquidation de la retraite de base. Les adhérents ont la possibilité d'opter pour un versement en capital, intervenant à la date de liquidation de la retraite de base. Ce versement ne peut excéder 30 % de la provision mathématique représentative de leurs droits. Ils peuvent demander le versement, en cas de décès avant la date de liquidation de la retraite de base, de tout ou partie de la provision mathématique représentative de leurs droits à une ou plusieurs personnes de leur choix. En cas de décès après cette date, ils peuvent demander la réversion de tout ou partie de la rente viagère servie au titre du plan de retraite, à une ou plusieurs personnes de leur choix.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Division et intitulé supprimés.

Article 16

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

III.- Les plans de retraite peuvent être souscrits par un employeur, plusieurs employeurs ou un groupement d'employeurs, sur le fondement d'un accord collectif. L'accord collectif est conclu au sein de l'entreprise, dans le cadre de groupements d'entreprises ou à un échelon professionnel ou inter professionnel. Ces accords sont régis par le titre III du livre I^{er} du code du travail, à l'exclusion de ses chapitres III et IV ; ils peuvent déroger au second alinéa de l'article L. 132-13 et au second alinéa de l'article L. 132-23 dudit code. En l'absence de signature d'un accord collectif à compter d'un an après le début de la négociation, l'employeur - ou le groupement d'employeurs - peut décider de souscrire à un plan de retraite. Chaque salarié est alors informé de cette souscription. Les plans de retraite sont proposés à l'ensemble des salariés. Les conditions d'adhésion sont identiques pour des catégories homogènes de salariés définies notamment par l'âge et le niveau de salaire.

A défaut de la souscription d'un plan de retraite par l'employeur dans les conditions prévues au deuxième alinéa, les salariés peuvent demander leur adhésion à un plan existant soit dans le cadre d'une branche professionnelle, soit dans le cadre d'un groupement d'entreprises, soit dans le cadre d'une autre entreprise. Si, postérieurement à cette adhésion, un plan de retraite est proposé dans leur entreprise, ils peuvent demander le transfert, intégral et sans pénalité, de leurs droits sur ce plan. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa.

Article 17 (nouveau)

I.- Les versements du salarié aux plans de retraite sont facultatifs. Ils peuvent être suspendus ou repris sans pénalité. Ces versements prélevés sur le salaire ne peuvent excéder annuellement 20 % de la rémunération brute. Le versement du salarié est abondé par l'employeur dans des conditions fixées par l'accord collectif et dans la limite annuelle de 30 % du plafond de la sécurité sociale. En l'absence d'accord collectif, si l'employeur a souscrit au plan de retraite, le versement du salarié est abondé, à due concurrence, par l'employeur, dans la limite la moins élevée : 4 % de la rémunération brute ou 30 % du plafond de la sécurité sociale. Le versement du salarié ayant adhéré à un plan de retraite dans les conditions fixées au dernier alinéa du III de l'article 16 de la loi n° du sur l'épargne salariale, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite ne donne pas lieu à abondement.

Les salariés peuvent, dans la limite annuelle de 15 %

Article 17

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

du plafond de la sécurité sociale, procéder à des versements au titre des années durant lesquelles ils n'ont pas eu la possibilité d'adhérer à un plan de retraite. Ces versements ne donnent pas lieu à abondement de la part de l'employeur.

Les salariés peuvent verser sur le plan de retraite, sans qu'il soit tenu compte des limites fixées aux alinéas précédents, les sommes issues de la liquidation des avoirs acquis dans le cadre d'un plan d'épargne mentionné au chapitre III du titre IV du livre quatrième du code du travail, après l'expiration du délai prévu aux articles L. 443-6 ou L. 443-1-2 dudit code. Ces versements ne donnent pas lieu à abondement. Ces sommes sont exonérées des contributions et prélèvements prévus aux articles L. 136-6 et L. 245-14 du code de la sécurité sociale.

II.- En cas de rupture du contrat de travail, l'adhérent peut continuer à effectuer des versements qui ne donnent pas lieu à abondement ou demander soit le transfert intégral, sans pénalité, des droits attachés à ce plan sur un autre plan de retraite, soit le maintien des droits acquis dans le cadre de son plan.

Les adhérents peuvent demander, tous les dix ans à compter de la date de leur adhésion, le transfert intégral, sans pénalité, des droits acquis en vertu du plan de retraite sur un autre plan.

Article 18 (nouveau)

I.- A l'article 83 du code général des impôts, il est inséré un 1° quater ainsi rédigé :

« 1° quater Les versements des salariés et les contributions de l'employeur aux plans de retraite prévus à l'article 16 de la loi n° ... du ... sur l'épargne salariale, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite, à l'exception des versements mentionnés au troisième alinéa du I de l'article 17 de ladite loi, et dans la limite de 5 % du montant brut de la rémunération pour les salariés âgés de moins de quarante ans, de 10 % du même montant pour les salariés dont l'âge est compris entre quarante et cinquante ans et 15 % du même montant pour les salariés âgés de plus de cinquante ans.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 18

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« La différence entre, d'une part, la limite définie au premier alinéa et, d'autre part, les abondements de l'employeur effectués au titre d'une année peut être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes pour effectuer des versements complémentaires bénéficiant de l'exonération prévue au premier alinéa.

« Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions et notamment les obligations déclaratives des employeurs et des salariés.

II.- Après l'article 217 septies du code général des impôts, il est inséré un article 217 septies A ainsi rédigé :

« Art. 217 septies A. - Les versements de l'entreprise aux plans de retraite de ses salariés en application de l'article 17 de la loi n° ... du ... sur l'épargne salariale, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite sont déductibles de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

III.- Les versements des salariés aux plans de retraite sont exonérés de cotisations sociales à l'exclusion des cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse et au titre des régimes de retraite complémentaire obligatoire mentionnés au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale. Les versements des salariés dont le salaire est inférieur à 1,5 fois le salaire minimum de croissance sont exonérés de cotisations sociales.

IV.- L'abondement de l'employeur est exclu de l'assiette des cotisations sociales sauf pour les cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse et au titre des régimes de retraite complémentaire obligatoire mentionnés au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale.

V.- Après le b ter du 5 de l'article 158 du code général des impôts, il est inséré un b quater ainsi rédigé :

« b quater Les dispositions du a sont applicables aux rentes servies au titre des plans de retraite institués par la loi n° ... du ... sur l'épargne salariale, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite, ainsi qu'aux sommes versées en capital dans les conditions prévues au troisième alinéa du II de l'article 16 de ladite loi. Le bénéficiaire peut demander que l'impôt correspondant à ces sommes soit calculé en ajoutant le quart du montant net dudit versement à son revenu imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

VI.- Les pertes de recettes résultant pour l'État et les organismes de sécurité sociale des dispositions du présent article sont compensées par la création, à due concurrence, de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 19 (nouveau)

I.- Les fonds de retraite sont des personnes morales, ayant pour objet exclusif la couverture des engagements pris dans le cadre de plans de retraite.

Ils sont constitués sous la forme d'une société anonyme d'assurance, d'une société d'assurance mutuelle, d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou d'un organisme mutualiste du code de la mutualité.

Lorsque le fonds de retraite est constitué sous forme d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, le chapitre II du titre III du livre IX dudit code est applicable aux plans de retraite souscrits auprès de ce fonds.

Lorsque le fonds de retraite est constitué sous une autre forme juridique, les titres I^{er}, III et IV du livre I^{er} et le titre IV du livre IV du code des assurances sont applicables aux plans de retraite souscrits auprès de ce fonds. Toutefois, lorsque le fonds de retraite est constitué sous la forme d'un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité, les articles L. 121-2, L. 122-2, L. 122-3 et L. 321-2 dudit code lui demeurent applicables.

Les fonds de retraite constitués sous la forme d'une société anonyme d'assurance ou d'une société d'assurance mutuelle adhèrent à un fonds de garantie des assurés institué à l'article 68 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière.

II.- Un avenant à l'accord collectif ou la décision de l'employeur visés à l'article 16 de la loi n° ... du ... sur l'épargne salariale, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite désigne le fonds de retraite choisi après mise en concurrence.

Ledit accord collectif ou ladite décision de l'employeur susmentionnés détermine dans quelles conditions et selon quelle périodicité le choix du fonds de retraite peut être réexaminé. La périodicité du réexamen ne peut excéder cinq ans.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 19

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Lorsque le souscripteur d'un plan de retraite décide de changer de fonds de retraite, la contre-valeur des actifs représentatifs des droits et obligations attachés à ce plan est intégralement transférée, sans pénalité, vers le nouveau fonds de retraite.

En cas de délégation de la gestion des actifs des fonds de retraite, celle-ci ne peut être confiée qu'à une entreprise d'investissement agréée pour effectuer à titre principal les services visés au d de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières. Dans ce cas, le fonds de retraite procède, au moins tous les cinq ans, au réexamen du choix de l'entreprise d'investissement.

III.- Les fonds de retraite sont tenus d'exercer effectivement, dans le seul intérêt des adhérents, les droits de vote attachés aux titres, donnant directement ou indirectement accès au capital de sociétés, détenus par ces fonds.

Les actionnaires d'un fonds de retraite doivent s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet ou pour effet de privilégier leurs intérêts propres au détriment des adhérents.

Les dirigeants d'un fonds de retraite doivent, dans l'exercice de leur activité, conserver leur autonomie de gestion afin de faire prévaloir, dans tous les cas, l'intérêt des adhérents des plans de retraite dont ce fonds couvre les engagements.

Le non-respect des obligations posées aux deux alinéas précédents est sanctionné par la Commission des opérations de bourse dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 juillet 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

Un décret précise notamment les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa dans le cas où l'exercice effectif des droits de vote entraînerait des coûts disproportionnés.

IV.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 206 est complété par un 12° ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 12° Les fonds de retraite créés par la loi n° ... du ... sur l'épargne salariale, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite sont assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. » ;

2° Après le I bis de l'article 235 ter Y, il est inséré un I ter ainsi rédigé :

« I ter. - Les fonds de retraite prévus par la loi n° du sur l'épargne salariale, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite ne sont pas assujettis à cette contribution. »

Article 20 (nouveau)

I. - Les fonds de retraite ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément, délivré par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis de la Commission de contrôle des fonds de retraite.

La délivrance de l'agrément prend en compte :

- les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activités de l'entreprise d'assurance, de l'organisme mutualiste ou de l'institution de prévoyance ;

- l'honorabilité, la compétence et l'expérience des personnes chargées de diriger l'entreprise d'assurance, l'organisme mutualiste ou l'institution de prévoyance ;

- la répartition du capital et la qualité des actionnaires de la société anonyme d'assurance ou, pour les sociétés d'assurance mutuelles, les organismes mutualistes et les institutions de prévoyance, les modalités de constitution du fonds d'établissement.

Le ministre refuse l'agrément, après avis de la Commission de contrôle des fonds de retraite, lorsque l'exercice de la mission de surveillance du fonds est susceptible d'être entravé soit par l'existence de liens de contrôle directs ou indirects entre le fonds requérant et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.

L'administration centrale des fonds doit être située sur le même territoire national que leur siège statutaire.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 20

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

L'agrément administratif prévu au premier alinéa peut être retiré par le ministre chargé de l'économie, sur avis conforme de la Commission de contrôle des fonds de retraite, en cas d'absence prolongée d'activité ou de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers du fonds de retraite et son activité.

II.- Le contrôle de l'État sur les fonds de retraite s'exerce dans l'intérêt des adhérents à un plan de retraite et de leurs ayants droit au titre de la présente loi, afin de vérifier que les fonds de retraite tiennent les engagements qu'ils ont contractés et qu'ils respectent les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

A cette fin, la Commission de contrôle des assurances et la commission de contrôle mentionnée à l'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale se réunissent et siègent en formation commune. La Commission des opérations de bourse désigne deux de ses membres qui participent avec voix délibérative. La commission ainsi constituée prend le nom de Commission de contrôle des fonds de retraite. Le président de la commission est élu en son sein.

Le contrôle de l'État sur les fonds de retraite s'exerce conformément aux dispositions des articles L. 310-8, L. 310-9, L. 310-11 et L. 310-12-1 (huitième, dixième et onzième alinéas) et L. 310-13 à L. 310-28 du code des assurances.

Les membres de la Commission de contrôle des fonds de retraite ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans les cinq ans qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir, directement ou indirectement, de rétribution d'un fonds de retraite ou d'une entreprise d'investissement agréés pour effectuer à titre principal les services visés au d de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ou de toute société exerçant sur le fonds ou le prestataire un contrôle exclusif au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

La Commission de contrôle des fonds de retraite adresse chaque année un rapport au Président de la République et au Parlement.

Article 21 (nouveau)

I.- Le souscripteur d'un plan de retraite est tenu :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 21

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

- de remettre à l'adhérent une notice établie par le fonds qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir lors de la liquidation de sa rente viagère ou, le cas échéant, des sommes versées en capital ;

- d'informer, le cas échéant, les adhérents par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations lors d'une modification du contenu ou des conditions de gestion du plan de retraite.

La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur.

Le fonds doit indiquer chaque année aux adhérents des plans de retraite le montant de la provision mathématique représentative des droits qu'ils ont acquis dans le cadre du plan.

II.- Un conseil de surveillance, comprenant des représentants des adhérents, des employeurs, des organisations syndicales de salariés et des retraités est institué pour chaque plan de retraite. L'accord collectif peut préciser la composition du conseil de surveillance. A défaut, le conseil est composé pour un tiers de représentants des adhérents du plan, pour un tiers de représentants des employeurs et pour le tiers restant de représentants des organisations syndicales de salariés et de représentants des retraités. Le conseil de surveillance ne peut excéder vingt et un membres siégeant avec voix délibérative.

Le conseil de surveillance peut également comprendre - sur demande d'un tiers au moins de ses membres - deux personnes compétentes en matière de gestion financière, siégeant avec voix consultative et n'ayant aucun lien de subordination avec le fonds de retraite auprès duquel est souscrit le plan de retraite.

Dans le cas de la souscription d'un plan de retraite par plusieurs employeurs, les représentants des adhérents sont élus, à bulletin secret et par voie de correspondance, par les adhérents des entreprises concernées. Le droit applicable est celui défini par le code du travail en matière d'élections des représentants du personnel.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Les orientations de gestion du plan de retraite sont définies par le conseil de surveillance. Aucune modification du plan ne peut être prise sans que le conseil en soit informé préalablement. Le fonds de retraite communique chaque année au conseil de surveillance du plan, deux mois au plus après la clôture de l'exercice, un rapport sur la gestion du plan. Le conseil de surveillance émet au moins deux fois par an un avis sur la gestion du plan par le fonds.

Les membres du conseil peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article L. 444-1 du code du travail.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent paragraphe.

III.- A la demande d'un tiers au moins des membres du conseil de surveillance, les dirigeants du fonds de retraite peuvent être entendus sur une ou plusieurs opérations relatives à la gestion du plan de retraite. Si la réponse ne satisfait pas la majorité des membres du conseil de surveillance, le conseil demande en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur la ou les opérations de gestion mentionnées au premier alinéa. Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge du fonds. Le rapport est adressé au conseil de surveillance, au ministère public, au commissaire aux comptes du fonds qui gère le plan de retraite, aux organes de direction dudit fonds ainsi qu'au président de la Commission de contrôle des fonds de retraite. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale du fonds.

Le conseil de surveillance peut demander aux commissaires aux comptes et aux actuaires du fonds de retraite auprès duquel le plan est souscrit tout renseignement sur l'activité et la situation financière du fonds. Les commissaires aux comptes et les actuaires sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel. Les membres du conseil de surveillance sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les commissaires aux comptes.

Article 22 (nouveau)

I.- Les fonds de retraite sont soumis à des règles spécifiques d'évaluation de leurs actifs, de provisionnement

Article 22

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

afférent à ces derniers et de participation aux excédents fixées par décret en Conseil d'État. Ces règles tiennent compte de la nature et de la durée de détention de ces actifs ainsi que de leurs besoins de solvabilité.

II.- Les engagements réglementés des fonds de retraite ne peuvent être représentés pour plus de 5 % par des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ou par l'ensemble des valeurs émises et des prêts obtenus par une même société ou des sociétés contrôlées par cette société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les engagements réglementés des fonds de retraite peuvent être représentés à concurrence de 10 % et dans la limite de 0,5 % par émetteur, appréciée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, par des actions, parts ou droits émis par une société commerciale et admis à la négociation sur un marché réglementé ainsi que par des parts de fonds communs de placement à risque du chapitre IV de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances et de fonds de placement dans l'innovation prévus au chapitre IV bis de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**